



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 84 – 20 juillet 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant sur le manque d'hygiène et l'accumulation de déchets dans le logement situé 19, avenue Guynemer à Rezé. (L. 1311-4).

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2018-DDPP-180 du 13 juillet 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Marie LAUNEY.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° 2018-SEE-1261 du 10 juillet 2018 portant agrément de parcelles agricoles pour destruction au champ ou pour épandage de produits maraîchers retirés du marché (site de non récolte) pour la SARL Loire-Europe.

Arrêté préfectoral n° 25/2018 du 16 juillet 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 16/2018 du 28 juin 2018 portant fermeture de la pêche de loisir et professionnelle des coquillages dans la zone 1 (Baie de Pont-Mahé -commune d'Assérac- à la pointe de Croix -commune de Mesquer).

Arrêté préfectoral n° 26/2018 du 16 juillet 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 21/2018 du 5 juillet 2018 relatif à la fermeture de la pêche professionnelle des huîtres et des moules dans la zone 44.09 estuaire de la Loire littoral de la commune de Saint-Nazaire.

Attestation n° 18-262 du 18 juillet 2018 portant sur une autorisation d'exploitation commerciale.

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2018, portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT- NAZAIRE sur le territoire de la commune de PRINQUIAU.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 reconnaissant la qualité de "Société Coopérative de Production" à l'entreprise AAP TITI SERVICES.

Arrêté préfectoral du 4 avril 2018 reconnaissant la qualité de "Société Coopérative de Production » à l'entreprise CALLIGEE.

Courrier du 16 mai 2018 confirmant la décision implicite d'acceptation pour l'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale à l'association PARCOURS CONFIANCE BRETAGNE PAYS DE LOIRE.

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale » concernant l'ENTREPRISE CHANTIER VERT ENVIRONNEMENT.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°542 du 18 juillet 2018 portant agrément du centre de formation FORMEMENT pour la formation du personnel SSIAP.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/163 du 18 juillet 2018 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune des Sorinières, le projet d'aménagement de la ZAC « Cœur de ville », au bénéfice de la SPLA Loire Océan Métropole Aménagement.

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant organisation de la suppléance préfectorale les 23 et 24 juillet 2018.

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant organisation de la suppléance préfectorale le 25 juillet 2018.

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant organisation de la suppléance préfectorale les 26 et 27 juillet 2018.

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/166 du 19 juillet 2018 concernant le système d'assainissement de l'agglomération de La Turballe "Butte de Pinse".

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/165 du 19 juillet 2018 portant déclaration d'intérêt général des travaux d'arrachage de la jussie sur le cours de la Boire Torse sur les communes de Montrelais, Loireauxence et Vair sur Loire.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°70 du 17/07/2018 portant abrogation d'une habilitation d'activités dans le domaine funéraire concernant l'entreprise individuelle "QUIRION Camille Maçonnerie".

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant clôture de la régie de recettes de l'Etat de la Police municipale de la commune d'Herbignac et cessation des fonctions du régisseur titulaire.

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert de l'Orchestre national des Pays de la Loire.

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL MCL PRAXIS - 64, allée des Platanes 44850 LE CELLIER.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur le manque
d'hygiène et l'accumulation de déchets dans le
logement situé 19, avenue Guynemer à Rezé.*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la santé publique, livre III, titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le courrier du 19 juin 2018 et le rapport photographique de Monsieur le maire de Rezé du 6 juin 2018, constatant à l'extérieur et à l'intérieur du logement situé 19, avenue Guynemer à Rezé (44400) – références cadastrales : CS n°112, occupé par Monsieur Michel VOISIN :
- un amoncellement de détritrus de toutes natures encombrant les différentes pièces du logement ;
 - les amoncellements de détritrus et l'absence totale de nettoyage ayant favorisé le développement des rongeurs et des insectes ;
 - le cabinet d'aisances bouché et inutilisable.

CONSIDÉRANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Michel VOISIN, occupant du logement situé 19, avenue Guynemer à Rezé (44400) – références cadastrales : CS n°112, est mis en demeure de :

- procéder au désencombrement, au nettoyage, à la dératisation, à la désinsectisation, et à la désinfection du logement sus visé, et le cas échéant, à toute autre intervention nécessaire à rendre le logement salubre.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Monsieur Michel VOISIN, de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, le maire de Rezé ou, le cas échéant, Madame la préfète de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci, aux frais de l'occupant.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

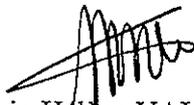
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **16 JUIL. 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Nazaire


Marie-Hélène VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales
10 boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
44263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : M. D. JOURDON
Téléphone : 02 40 08 87 09
Mél: ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTE : n° 2018-DDPP-180
attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur Marie LAUNEY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole Klein, Préfète, en qualité de Préfète de la Région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er mars 2018 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur LAUNEY Marie née le 30 juillet 1991 à CHERBOURG (50) sous le numéro d'ordre 29077 ;

Considérant que le Docteur LAUNEY Marie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1301 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur LAUNEY Marie née le 30 juillet 1991 à CHERBOURG (50) sous le numéro d'ordre 29077;

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur LAUNEY Marie, sous le numéro d'ordre 29077, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur LAUNEY Marie, sous le numéro d'ordre 29077, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - La secrétaire générale par intérim de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 juillet 2018,

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète,
Pour le directeur,
L'adjoint à la cheffe de service



Laurent Clamont
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau, Environnement
Unité Agriculture et Assainissement

Arrêté n° 2018/SEE/1261 portant agrément
de parcelles agricoles pour destruction au champ ou pour épandage
de produits maraîchers retirés du marché (site de non récolte)
pour la SARL Loire-Europe

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, notamment le livre VI ;
- VU** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes modifié par le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008 ;
- VU** le règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié par les règlements (CE) n° 292/2008 et 590/2008 ;
- VU** le décret n° 2008/966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié par le décret n° 2009/638 du 5 juin 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels, modifié par l'arrêté du 29 juin 2009;
- VU** l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 1985 relatif au règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

- VU l'arrêté du 6 février 2017 fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 donnant délégation de signature de la Préfète à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté de subdélégation du 21 février 2018 donnant délégation de signature de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisation de producteurs « **SARL Loire Europe** », 3 rue de l'Atlantique – Taillis Sud, 44 840 Les Sorinières, le 16 février 2018 ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Les parcelles référencées en annexe du présent arrêté, sont agréées pour la destruction au champ ou pour l'épandage des produits agricoles retirés du marché.

Article 2 : Cet agrément est accordé au titre de la campagne 2018.

Article 3 : Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs « **SARL Loire Europe** » bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Article 4 : En cas de contestation, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un recours gracieux devant la préfète ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est accordé pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur général de France Agrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et à France Agrimer.

Nantes, le 10 JUIL. 2018
Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO

ANNEXE

**Liste des parcelles agréées
par communes**

Références cadastrales

Communes de
Saint Julien de Concelles

SCEA MOULIN DE CAHERAULT

Nom ou N° parcelle	Référence cadastrale	Commune d'appartenance	Surface agricole utile en m²	Surface en cultures maraîchères en ml	
C1 - 1	YN 43 - 153	St Julien de Concelles	12 650	6 700	
C1 - 2	YN 64		7 450	3 700	
C1 - 3	YN 50 - 52		6 852	3 585	
C1 - 5	YM 14 - 15		8 668	4 400	
C2 - 1	YN 45		8 707	4 420	
C2 - 2	YN 216 - 177 - 178		16 980	8 576	
C2 - 3	YN 65		7 800	3 940	
V1	ZE 95		35 200	17 780	
V2	ZE 159		30 365	15 336	
V3 - 1	XN 61, 63, 64		27 876	14 505	
V3 - 3	ZE 58 - 60		12 470	6 300	
SERRE*	ZE 183		31 870	15 150	
			TOTAL	20,68 Ha	104 392 ml

Commune de
Saint Julien de Concelles
EARL TERRE VALLEE

PLEIN CHAMP		
N°	Ha	MI
BE	1,85	9 240
CB	3,12	15 584
CC	0,80	3 978
CD	1,31	6 624
EB	0,81	4 066
EL	1,32	6 576
MA	0,86	4 764
MB	2,05	8 741
PA	1,17	5 636
PB	2,08	10 410
PC	0,29	1 664
PE	1,09	5 460
PF	0,59	2967
TP	3,0	15 000

TOTAL 20,34 ha **100 710 ml**

GRAND ABRIS		
S1	0,46	2 300
S2	1,05	5 262
TOTAL	1,51ha	7 562ml

Surface totale exploitation		
TOTAL	21,85ha	108 272 ml

**Communes de
La Planche et Vieillevigne
SCEA LA MAUVE**

Dernière mise à jour: 09/11/2016

 étang A

 étang B

 étang C

 étang D

N°	Nom parcelle	Référence cadastrale	Commune d'appartenance	SURFACES	
				Ha	Mi
1	LE JARDIN	ZV 0144	La Planche	3,085	9 000
	SERRE N°1			2,000	7 000
2	LES 5 CHEMINS	ZV 0040		5,800	29 500
3	TERRES NOUVELLES	ZT 243		1,700	7 060
4	LA MOUNE- SERRE N°2	ZT 0002		2,700	13 000
	LA MOUNE- SERRE N°3			1,300	7 000
5	JOEL BROCHARD	ZV 177		1,094	5 220
6	JOEL BROCHARD	ZV 177		3,272	15 130
7	JOEL BROCHARD	ZT 157		3,502	15 410
8A	CINQ ROUTE	ZT 003		5,501	25 100
8B		ZW 62-63	5,602	25 200	
9	CHARRUAU	ZW 212 213	La Planche	7,549	33 200
9a					
9b					
9c					
9d					
9e					
10A	GUIBERT	ZK 0028	Vieillevigne	2,000	10 000
		ZK 0035			
10B		ZK 212		2,000	10 000
11A	GAEC DES CHARMILLES	ZM 138	Vieillevigne	7,000	35 000
11B					
11C					
11D					
13	LORTEAU		La Planche	3,000	15 000

1A	68	La Planche	0,400	1 500
1B	164		0,600	3 500
1C	66,67,71,72		3,000	18 000
2	8		1,400	8 500
3A	20		1,400	7 000
3B	22		0,600	3 000
TOTAL				78.505

Communes

Les Sorinières et La Chevrolière

SCEA DES COQUILLES Commune des Sorinières

Nom des parcelles	surfaces des parcelles en ml	Référence cadastrale	date dernier relevé parcellaire
CORBINEAU	8560	BC 26	20 01 16
BAUDOU 12	10915	BC 17/20	21 01 16
BAUDOU 34	11011	BC 20	21 01 16
BAUDOU 5	8586	BC 19/20	21 01 16
PETIT 12	10330	BC 21 à 24	20 01 16
MORICEAU	7614	BC 27/28	20 01 16
AMONT 12	7830	BC 30	20 01 16
AMONT 34	8090	BC 29/30	20 01 16
ERIC 1	2800	BC 9	
DERAME 12	8810	BC 32	20 01 16
DERAME 3	4900	BC 32	20 01 16
PAUL 178	11560	BC 56/49	10 01 13
PAUL 26	8890	BC 49	09 12 17
PAUL 3	5900	BC 49	20 01 16
PAUL 4	4300	BC 49	20 01 16
PAUL 5	4900	BC 49	20 01 16
VILL 1	2800	AY 8	20 01 16
VILL 2	5184	AY 8	20 01 16
VILL 3	5280	AY 8	24 03 16
VILL 46	9400	AY 8/5	20 01 16
VILL 5	4250	AY 8	20 01 16
PEROU 7	5250	AY 1/2	20 01 16
PEROU 8	5300	AY 1/2	20 01 16

TOTAL 162460 ml
32,49 ha

SCEA DU PLAN D'EAU
Commune des Sorinières

Nom des parcelles	surfaces des parcelles en ml	Référence cadastrale BB	date dernier relevé parcellaire
C1	8872	93/110	18 12 15
C2	7412	91/90/107	18 12 15
C3	7000	88/89/91	11 02 17
C4	10 236	83/87	18 12 15
C5	11 905	112/203	18 12 15
C6	1749	84	18 12 15
C7	6704	81	18 12 15
C8	3708	80	18 12 15
C9	5406	79	18 12 15
C10	22 900	05/78	18 12 15
C11	2988	164	15 12 15
C12	5768	7,138,141,142,14	15 12 15
C13	1568	51 à 55	15 12 15
C14	1728	164	15 12 15
C15	2104	4	18 12 15
C16	10030	4/18	09 12 17

TOTAL 110078 ml
 22,02 ha

SCEA DE L'ETANG
Commune de La Chevrolière

Nom des parcelles	surfaces des parcelles en ml	Référence cadastrale OD	date dernier relevé parcellaire
S1	2790	951	
S2	2880	46	
S3	3000	46	
S4	1800	49	
B1	3704	2038	21 01 16
B2	11800	620/80/81/162	21 01 16
B3	11982	83/84/1623/16	21 01 16
B4	9259	84/1608	21 01 16
B5	5598	2152	21 01 16
B6	6888	400/401	21 01 16
B7	8004	402 à 427, 1170	21 01 16
B8	3144	695,679,678,1	21 01 16
B9	10 000	1616/1617	22 12 14
B10	5000	1613	22 12 14

TOTAL 85849 ml
 17,17 ha

dont GAP 10470 ml
 2,09 ha

Commune de Machecoul

QUALIFRAIS 18/05/1987	Document à usage interne PLAN PARCELLAIRE RELEVÉ PARCELLAIRE	EPO1 IR : 1
---------------------------------	--	-----------------------

Nom ou Raison Sociale : **E.A.R.L. RENAUDINEAU S.H.**
 3, Les Ecobuts
 44270 - MACHECOUL
 Tél. 02 40 78 64 08 - Fax 02 40 02 80 67
 A4 Capital de 200 000 €
 RCS NANTES 488 906 411

N° adhésion à Qualifrais :
 Date de mise à jour : *Janv 2006*

Commune d'appartenance	Nom usuel ou n° de la parcelle	Référence Cadastre de la parcelle	Surface Cadastre	Surface Exploitée
MACHECOUL Les Ecobuts	P4	P331 N. 2355	42a 80	
		332 N. 2353	9a 75	
		106 N. 2351	28a 22	
		333 N. 2347	39a 31	
		104	11a 55	
	P5	P335	43a 50	
		103	17a 50	
		334	17a 37	
		340	35a 94	
		102	16a 09	
	P6	P1339	39a 59	
		1340	32a 15	
		1361	28a 18	
		1407	24a 54	
		1409	14a 97	
	P8	P341 p.	66a 70	
		343	10a 90	
		346	16a 90	
		345	19a 90	
		347	30a 70	
	P9	P348	8a 90	
		349	5a 90	
		350	24a 20	
		351	19a 20	
		352	15a 40	

QUALIFRAIS 16/02/1997	PLAN PARCELLAIRE RELEVÉ PARCELLAIRE	EPO1 N° : 1
--------------------------	--	----------------

Nom ou Raison Sociale :

N° adhésion à Qualifrais :

Date de mise à jour :

Commune d'appartenance	Nom usuel ou n° de la parcelle	Référence Cadastre de la parcelle	Surface Cadastre	Surface Exploitée
	C9 (suite)	C 1019	8a 79	
		353	10a 76	
		1334	6a 48	
	C10	C 383	11a 30	
		382	13a 20	
		381	18a 70	
		380	11a 50	
	C11	C 375	13a 70	
		376	11a 10	
		377	30a 20	
	C12	C 388	23a 20	
		389	10a 20	
		390	11a 50	
		391	18a 10	
		392	16a 75	
	C13	C 467	19a 10	
		468	15a	
		469	22a 75	
		450	7a 80	
		451	20a 40	
	C14	C 393	27a 05	
		394	8a 75	

Nom ou Raison Sociale :
 N° adhésion à Qualifrais :
 Date de mise à jour :

... latif

Commune d'appartenance	Nom usuel ou n° de la parcelle	Référence Cadastre de la parcelle	Surface Cadastre	Surface Exploitée
	P16	P163	19a 80	
	P17	C 395	21a 40	
		C 396	13a 05	
	P18-20	C 369	25a	
		C 1332	8a 46	
		C 368	22a 60	
		C 398	22a 50	
		C 1334	6a 22	
	P19	P 140	13a 30	
		P 141	12a 40	
	F1	C 270	5a 90	
		271	8a 60	
		272	2a 00	
		273	6a 50	
	F2	} C 1908	2ha 37a 82	
	F3			
	F4	C 275 N. 2337	24a 65	
		276 N. 2339	18a 24	
		277 N. 2341	13a	
		278 N. 2343	9a 98	
		279 N. 2345	28a 93	
	Chassim	C 194	2ha 96a 85	
	C 21	C 373	9a 95	
		C 374	20a 95	
			20ha 33a 03ca	



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral
Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

✉ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

✉ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 25/2018

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°16/2018 modifié (fermeture de la pêche de loisir et professionnelle dans la Zone 1 : de la baie de Pont Mahé à la pointe de croix)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la Région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral de la Loire Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté de la Préfète de la Loire-Atlantique du 12 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 16 juillet 2018 ;

VU l'avis du directeur territorial de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses des prélèvements effectués par le laboratoire LDA 56 le 09 juillet 2018 et le 11 juillet 2018 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines), dans le cadre d'un autocontrôle sur des moules provenant du point de prélèvement 066-P001. Pont Mahé, sont, pour la seconde fois, inférieurs au seuil de sécurité sanitaire (73,3ug/kg le 09 juillet 2018 et 100,5ug/kg le 11 juillet 2018)

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er –L'arrêté n°16/2018 modifié du 28 juin 2018, portant interdiction de la pêche professionnelle et de loisir pour tous les coquillages dans la zone 1 : Baie de Pont Mahé (commune d'Asserac), de la limite séparative des départements de la Loire-Atlantique et du Morbihan, à la pointe de croix (commune de Mesquer), est abrogé pour l'ensemble de ses dispositions.

Article 2– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 16 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Sandrine SELLIER-RICHEZ

Directrice adjointe

Déléguée à la mer et au littoral de Loire-Atlantique



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture, de l'alimentation: Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce;
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTE N° 26/2018

Arrêté portant abrogation de l'arrêté 21/2018 relatif à la fermeture de la pêche professionnelle des huîtres et des moules dans la zone 44.09, estuaire de la Loire, littoral de la commune de Saint-Nazaire.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la Région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral de la Loire Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté de la Préfète de la Loire-Atlantique du 12 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 16 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT les deux résultats consécutifs des analyses microbiologiques sur la zone 44.09 : Estuaire de la Loire inférieurs à 4600 *E.Coli* (78 *E. Coli* le 09/07/2018 réseau REMI et 40 *E. Coli* le 11/07/2018 réseau ARS)

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er –L'arrêté n° 21/2018 du 5 juillet 2018 de la Préfète du département de la Loire-Atlantique, portant interdiction de la pêche professionnelle des huîtres et des moules dans la zone 44.09 est abrogé pour l'ensemble de ses dispositions.

Article 2– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 16 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Sandrine SELLIER-RICHEZ

Directrice adjointe

Déléguée à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture, de l'alimentation: Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce;
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général, directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Aménagement Durable
Unité Planification Littorale & Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Attestation N° 18-262
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 18-262, déposée le 17 mai 2018 au secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique et libellée comme suit :

- PC n° 04421118S1022 déposé en mairie de La Turballe le 09/04/2018
- demandeur : S.C.I. ARINYS
- siège social : 2, rue des Pins – 44420 LA TURBALLE
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : Monsieur Gérard MARSAC
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la ZAC de la Marjolaine par extension d'un magasin à l enseigne Super U, extension de son Drive et extension d'un point MAG Presse en galerie marchande
- adresse du projet : ZAC de la Marjolaine - 2, rue des Pins – 44420 LA TURBALLE
- cadastre section AM n°265, 267, 268 et 276
- secteur 1 (Super U) et 2 (MAG Presse)

DETAILS DES SURFACES

	Surface de vente existante	Surface d'extension // existant	Surface de vente future
Surfaces soumises à CDAC SUPER U			
SUPER U	2 500,00 m ²	167,00 m ²	2 667,00 m ²
Surfaces soumises à CDAC GALERIE MARCHANDE			
Presse	50,00 m ²	6,50 m ²	56,50 m ²
TOTAL surface de vente	2 550,00 m²	173,50 m²	2 723,50 m²
Surfaces soumises à CDAC DRIVE			
Drive pistes	23,07 m ²	29,71 m ²	52,78 m ²
Drive accueil	24,48 m ²	-4,77 m ²	19,71 m ²
TOTAL DRIVE	47,55 m²	24,94 m²	72,49 m²
Nombre de pistes	2	2	4

- projet non soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 17 mai 2018,

ATTESTE

qu'en l'absence d'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la S.C.I. ARINYS bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 17 juillet 2018 échu.

La préfète de la Loire-Atlantique et monsieur le maire de La Turballe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le 18 JUL 2018

Pour la PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Alain BROSSATS

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELED0C 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr. L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques
Affaire suivie par Luc FAVREAU
☎ 02.40.67.25.08
☎ 02.40.67.26.72
luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT- NAZAIRE
Commune de PRINQUIAU
Pétitionnaire : BCG Géomètres Experts pour M. CRIAUD Claude

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 21 février 2018 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 27 juillet 2017 par laquelle le cabinet de géomètre BCG, agissant pour le compte de M. CRIAUD Claude, demande l'alignement à suivre pour délimitation de sa propriété cadastrée section ZL n°290 (devenue ZL n° 431) sise à PRINQUIAU, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE, côté pair, entre les points kilométriques 473+280 et 473+348 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue,

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE, entre les points kilométriques 473+280 et 473+348, côté pair, est défini sur le plan ci-annexé, par une ligne ABC dont les points A,B et C sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A au point kilométrique	473+280	de	12,00 m
- le point B au point kilométrique	473+320	de	10,24 m
- le point C au point kilométrique	473+348	de	9,63 m

Pour constructions :

- le point A' au point kilométrique	473+280	de	14,00 m
- le point B' au point kilométrique	473+320	de	12,24 m
- le point C' au point kilométrique	473+348	de	11,63 m

ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent, en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 - Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF RESEAU pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable de l'UP Voie de Nantes - INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE – 4 chemin du Pont de l'Arche de Mauves – 44000 NANTES - du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de NANTES,
- Madame le maire de PRINQUIAU,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest 15, boulevard Stalingrad, 44000 NANTES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 19 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Françoise DENIS



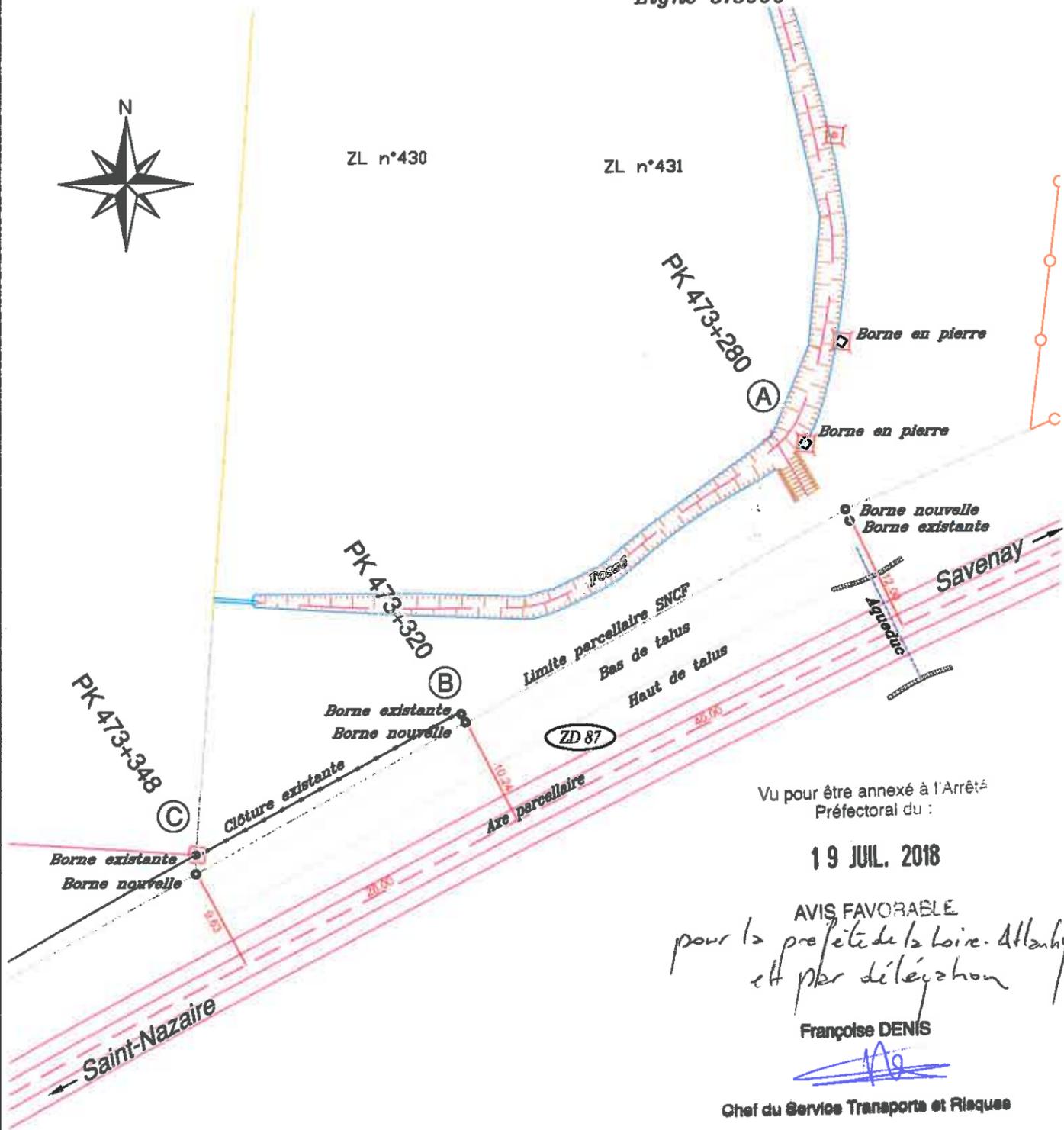
Chef du Service Transports et Risques



SNCF RESEAU

LIGNE DE SAVENAY A SAINT-NAZAIRE COMMUNE DE PRINQUIAU

Plan Parcellaire du PK 473+280 au 473+348
Coté Pair de la ligne, suite à la demande d'alignement
de BCG géomètres-experts
Ligne 515000



Vu pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral du :

19 JUL. 2018

AVIS FAVORABLE
pour la préfète de la Loire-Atlantique
et par délégation

Françoise DENIS

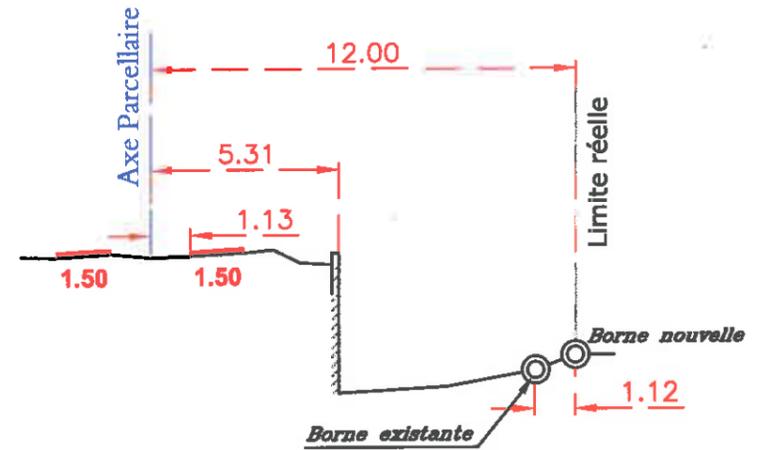
Chef du Service Transport et Risques

Echelle 1/500

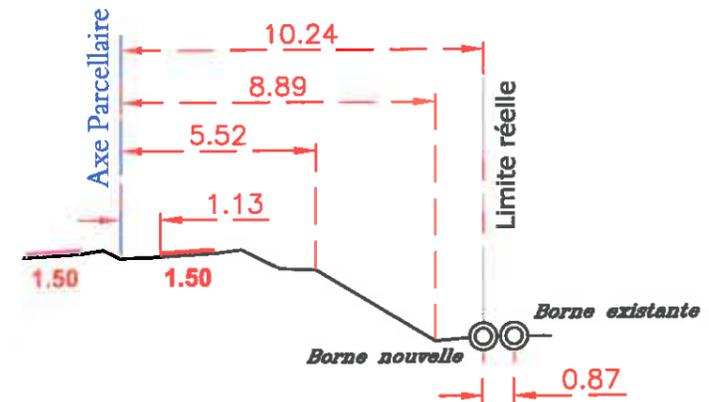
02.02.2018

PROFIL A à C

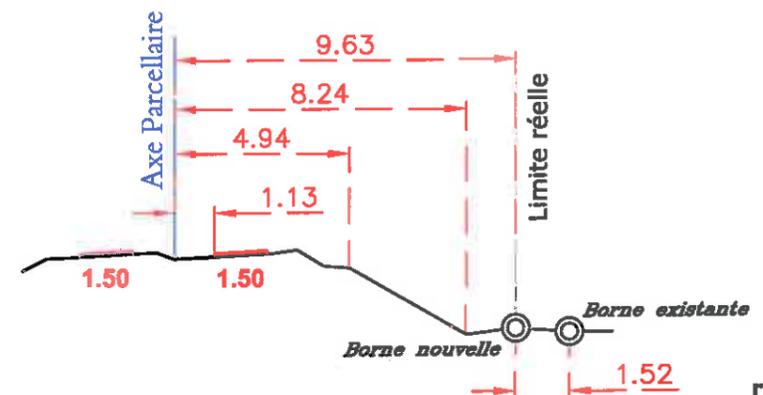
Profil A : PK 473+280



Profil B : PK 473+320



Profil C : PK 473+348



Echelle 1/200
Dossier 172702 A



PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

ARRETE

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative de Production

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'inscription sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 de l'entreprise AAP TITI SERVICES, 7 rue Louis Blériot 44700 ORVAULT;

VU l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives de production du 12/06/2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société AAP TITI SERVICES, 7 rue Louis Blériot - 44700 ORVAULT, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

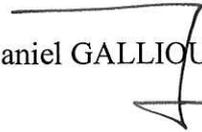
Article 2 - Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 - L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Nantes, le 9 juillet 2018

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, du travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint

Daniel GALLIQU



Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS.
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

ARRETE

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative de Production

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'inscription sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 de l'entreprise CALLIGEE, 1 rue de la Noe 44000 NANTES CEDEX 3;

VU l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives de production du 31/01/2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société CALLIGEE, 1 rue de la Noe 44000 NANTES CEDEX 3, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 - Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 - L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Nantes, le 4 avril 2018

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, du travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint travail


Michel BRENON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS.
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
PAYS-DE-LA-LOIRE

Unité départementale de la
Loire Atlantique

Pôle Travail
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :
Noémie MOUTON

paysdl-ut44.sct@direccte.gouv.fr
Téléphone : 02.40.12.35.77
Télécopie : 02.40.12.35.95

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Responsable de l'Unité Départementale de la Loire
Atlantique
A

Association Parcours Confiance Bretagne Pays de
Loire
1 rue de l'Angevinière
Boîte aux lettres n°2
44800 SAINT-HERBLAIN

A l'attention de Bruno LECLERCQ

Objet : Agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

Nantes, le 16 mai 2018

Monsieur,

Un dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) a été reçu par mes services le 27/11/2017 pour l'association Parcours Confiance Bretagne Pays de Loire, puis complété par courriel du 19/02/2018.

Je vous informe que votre demande a fait l'objet d'une décision implicite d'acceptation le 20/04/2018. L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/Le Directeur Régional Adjoint,
Le directeur adjoint travail



Michel BRENON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-
ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
-

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 30/05/2018 par Madame Nicole BEURTHERET pour le compte de ENTREPRISE CHANTIER VERT ENVIRONNEMENT;

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'entreprise d'insertion ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'ENTREPRISE CHANTIER VERT ENVIRONNEMENT, 96 rue de la Gare - 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 9 juillet 2018

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint


Daniel GALLIOU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°542

**Arrêté portant agrément pour la formation
du personnel SSIAP – FORMEMENT**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE **PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code du travail ;
- VU** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2013/n°379 en date du 22 mai 2013 relatif à l'agrément du centre de formation FORMEMENT, situé 168 route de Saint Joseph – 44300 Nantes ;
- VU** la demande en date du 02 mars 2018 du directeur du centre de formation FORMEMENT visant à obtenir le renouvellement de son agrément pour la formation du personnel SSIAP ;
- VU** le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé;

VU l'avis favorable en date du 09 juillet 2018 émis par le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément pour assurer la formation à la préparation S.S.I.A.P. 1, S.S.I.A.P.2 et S.S.I.A.P.3 est délivré sous le N° 18-01 au :

- centre de formation FORMÉMENT
- 168 route de Saint Joseph – 44300 Nantes
- représenté légalement par : M. Richard LEBRETON
- bulletin n° 3 du casier judiciaire en date du 26 janvier 2018 vierge de toute condamnation
- Lieu d'activité principale : 168 route de Saint Joseph – 44300 Nantes
- ayant une police d'assurance n° 131249612 contractée auprès GAN Assurance – 8-10 rue d'Astorg – 75383 Paris Cedex 08, en date du 02 mai 2018
- ayant pour numéro de déclaration d'activité auprès du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle : 52 44 06775 44
- ayant pour attestation de forme juridique : SARL et comme n° d'identification 790 926 117 daté du 25 mai 2018 (extrait du registre du commerce et des sociétés)

Article 2 – Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

- Liste des moyens pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté sus visé.
- Convention de mise à disposition des locaux pour la visite d'un établissement recevant du public doté d'un PC et d'organes de mise en sécurité:
 - Extincteur Nantais – 34 rue de la Vertonne – 44120 Vertou (datée du 10 janvier 2018).
 - Hôpital Saint-Jacques – 85 rue Saint-Jacques – 44093 Nantes cedex 1 (datée du 14 décembre 2017)
 - Clinique Jules Verne – 2 route de Paris – 44300 Nantes (datée du 02 mars 2018)

Article 3 – Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- | | |
|-------------------------------|-----------------|
| - Monsieur Narcisse AZAÏS | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Jérôme BLAISE | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Richard LEBRETON | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Patrick HELOIR | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Philippe LE GENTIL | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Bruno VITET | Diplôme SSIAP 3 |

- SSIAP 2 :

- Madame Valérie GUILLEMOTTE Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Jean-Michel SALMON Diplôme SSIAP 2

Article 4 – Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, tous conformes :

- Programme SSIAP 1, SSIAP 2
- Programme de remise à niveau SSIAP 1, SSIAP 2
- Programme de recyclage SSIAP 1, SSIAP 2

Article 5 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé, dans les mêmes conditions que la demande initiale, à la préfecture de la Loire-Atlantique, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément cité à l'article 1^{er}.

Article 6 – Tout changement de formateur, ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance de la préfecture de la Loire-Atlantique, et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 – Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 8 – Le centre de formation titulaire du présent agrément, devra, en cas de cessation d'activité, en aviser la préfecture de la Loire-Atlantique. Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés.

Article 9 – Le présent agrément pourra être retiré à tout moment, notamment en cas de non-respect de l'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 14 de ce même arrêté.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la société FORMÉMENT.

Nantes, le **18 JUIL. 2018**

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
APN° 2018/BPEF/163

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

VU la délibération du 15 décembre 2014, par laquelle le conseil communautaire de Nantes Métropole a décidé la création de la ZAC « Cœur de ville », sur la commune des Sorinières et désigné, comme aménageur, la société publique locale d'aménagement (SPLA) – Loire Océan Métropole Aménagement ;

VU la délibération du 30 septembre 2016, par laquelle le bureau métropolitain de Nantes Métropole a sollicité la prescription des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Cœur de ville » sur la commune des Sorinières et à la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 prescrivant sur la commune des Sorinières, du lundi 23 avril 2018 au vendredi 18 mai 2018 inclus, deux enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet précité et à la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet ;

VU le dossier constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU les registres d'enquête ouverts à cet effet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en mairie des Sorinières et à titre subsidiaire au pôle de proximité de Nantes Métropole « Loire, Sèvres et Vignoble », pendant vingt-six jours consécutifs, du lundi 23 avril 2018 au vendredi 18 mai 2018 inclus ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet et sur la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H 00 à 16 H 15

VU le courrier du 6 juillet 2018, par lequel la présidente de Nantes Métropole sollicite la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

CONSIDÉRANT que ce projet présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune des Sorinières, le projet d'aménagement de la ZAC « Cœur de ville », au bénéfice de la SPLA Loire Océan Métropole Aménagement (LOMA).

Article 2 – La SPLA LOMA est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Conformément aux dispositions de l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

Article 3 – L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, en mairie des Sorinières ainsi qu'au pôle de proximité de Nantes Métropole « Loire, Sèvres et Vignoble », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite. Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, la présidente de la SPLA Loire Océan Métropole Aménagement et le maire de la commune des Sorinières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 JUL. 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Nazaire


Marie-Hélène VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination et
de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant organisation
de la suppléance préfectorale
Les 23 et 24 juillet 2018*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-613 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 19 mars 2016 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT l'absence simultanée dans le département de Mme Nicole KLEIN et de M. Serge BOULANGER, du lundi 23 juillet 2018 à 13 h 45 au mardi 24 juillet 2018 à 10 h ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la suppléance préfectorale au titre de l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, est désignée pour assurer la suppléance préfectorale au titre de l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique pendant l'absence simultanée de Mme Nicole KLEIN et de M. Serge BOULANGER, du lundi 23 juillet 2018 à 13 h 45 au mardi 24 juillet 2018 à 10 h.

ARTICLE 2 : La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **20 JUL. 2018**

La préfète



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination et
de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant organisation
de la suppléance préfectorale
Le 25 juillet 2018*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-613 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 19 mars 2016 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

6

CONSIDÉRANT l'absence simultanée dans le département de Mme Nicole KLEIN et de M. Serge BOULANGER, le mercredi 25 juillet 2018 de 8 h 50 à 20 h ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la suppléance préfectorale au titre de l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire est désignée pour assurer la suppléance préfectorale au titre de l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique pendant l'absence simultanée de Mme Nicole KLEIN et de M. Serge BOULANGER, le mercredi 25 juillet 2018 de 8 h 50 à 20 h.

ARTICLE 2 : La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **20 JUL. 2018**

La préfète



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination et
de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant organisation
de la suppléance préfectorale
Les 26 et 27 juillet 2018*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-613 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 19 mars 2016 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT l'absence simultanée dans le département de Mme Nicole KLEIN et de M. Serge BOULANGER, du jeudi 26 juillet 2018 à 17 h 25 au vendredi 27 juillet 2018 à 20 h ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la suppléance préfectorale au titre de l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, est désignée pour assurer la suppléance préfectorale au titre de l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique pendant l'absence simultanée de Mme Nicole KLEIN et de M. Serge BOULANGER, du jeudi 26 juillet 2018 à 17 h 25 au vendredi 27 juillet 2018 à 20 h.

ARTICLE 2 : La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **20 JUL. 2018**

La préfète



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

*Arrêté n° 2018/BPEF/166
portant autorisation environnementale unique
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance n°2017-80
concernant le système d'assainissement
de l'agglomération de La Turballe « Butte de Pinse »*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2013/39 UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CEE ;

VU la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.170 à L.173, L.210 à L.216, D.211-10, R.211-22 à R.211-47, R.212-10, R.212-11 et R.212-18, R.214-1 à R.214-56, R.216-7 à R.216-14 et le livre V – titre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15, L.1332-3, L.1337-2 et D.1332-20 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application de l'article R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/038 du 23 mars 2012 modifié, portant sur le traitement poussé du phosphore et de l'azote par la station de traitement des eaux usées de La Turballe « Butte de Pinse » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/BPEF/097 du 13 septembre 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002, portant sur la recherche, le suivi et la réduction des micropolluants ;

VU l'arrêté préfectoral n°180/BRE/2002 du 7 novembre 2002 autorisant l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération de La Turballe, et l'épandage en agriculture des boues d'épuration, et fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes ;

VU le récépissé de déclaration interpréfectoral du 25 juillet 2017 concernant l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de La Turballe, sur les communes d'Assérac, Guérande, Herbignac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Saint-Molf, Saint-Nazaire, la Turballe et Pénestin (56) ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 précité reçu le 18 septembre 2017, présenté par la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (Cap Atlantique), enregistrée sous le n°Cascade 44-2017-00369 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire par courrier du 24 janvier 2018 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier de réponse du permissionnaire du 8 février 2018 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé, dans son article 2, prescrit la révision de la norme de rejet (1 mg/l en moyenne annuelle au plus tard le 31 décembre 2013) sur le paramètre phosphore total, et la révision de la norme de rejet (15 mg/l en moyenne annuelle au plus tard le 22 février 2013) sur le paramètre azote global ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3A-1, prescrit la révision de la norme de rejet (1 mg/l en moyenne annuelle) dans les milieux aquatiques pour le phosphore total, pour les stations d'épuration collectives supérieures à 10 000 Equivalents-Habitants ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3A-2, prescrit une fréquence d'autosurveillance du phosphore total au moins mensuelle dès 2 000 Equivalents-Habitants ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3A-4, prescrit en cas de raccordements d'effluents non domestiques à une station d'épuration collective, la réalisation d'une étude d'impact pour examiner la compatibilité de l'effluent avec la station, l'estimation du rendement des transferts et du traitement, ainsi que les conséquences sur le mode d'élimination des boues ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3C-1, prescrit au titre du diagnostic des réseaux de collecte des eaux usées, que les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans, et pour les agglomérations de plus de 10 000 Equivalents-Habitants la mise en place d'un diagnostic permanent ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3C-2, prescrit au titre de la réduction des rejets d'eaux usées par temps de pluie, que les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 Equivalents-Habitants limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 5B-1, prescrit que les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les objectifs de réduction des substances dangereuses d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à l'échéance 2021 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 5B-2, prescrit que les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans la disposition 5B-1, dans les autorisations de rejet définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les usages sensibles dans les milieux aquatiques du secteur de l'agglomération d'assainissement de La Turballe ;

CONSIDERANT que les mesures de fiabilisation du réseau de collecte et les niveaux de rejets proposés conduisent à une maîtrise des rejets organiques et bactériologiques de la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent les écoulements et la qualité des eaux et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT le dispositif de surveillance prévu pour s'assurer de l'efficacité du système d'assainissement et pour le suivi des impacts sur le milieu récepteur ;

CONSIDERANT que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, et parfois significative, vers les milieux aquatiques, un certain nombre de substances prioritaires et dangereuses prioritaires au sens de la DCE, que les émissions de ces polluants par les agglomérations d'assainissement sont mal connues ;

CONSIDERANT qu'une meilleure connaissance des substances dangereuses s'inscrit pleinement dans le cadre du projet de plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a mis en place et tient à jour un diagnostic permanent des réseaux de collecte des communes de La Turballe, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf en application de l'article 12 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/jour de DBO5 ;

CONSIDERANT que la demande de modification a été déposée après le 1^{er} mars 2017, et que celle-ci doit être instruite selon les dispositions législatives et réglementaires du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les dispositions générales applicables par des dispositions particulières ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par le présent arrêté ne sont pas de nature à nécessiter l'avis du CODERST,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Titre 1 : Objet de l'autorisation

Article 1 - Abrogations

L'arrêté préfectoral n°180/BRE/2002 du 7 novembre 2002 autorisant l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération de La Turballe, et l'épandage en agriculture des boues d'épuration, et fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes, est abrogé.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/038 du 23 mars 2012 portant sur le traitement renforcé de l'azote global et du phosphore total sont abrogés.

Article 2 -Bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation est la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande – Atlantique (Cap Atlantique), maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de La Turballe, qui collecte et traite les eaux usées des communes de La Turballe, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf.

Article 3 -Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, le système d'assainissement de l'agglomération de La Turballe.

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **40 000 Equivalents-Habitants** est située rue de Saint-Molf 44 420 La Turballe, au lieu-dit « Butte de Pinse », sur la commune de La Turballe (44420).

La géolocalisation de la station est en mode Lambert 93 (X : 286 252 ; Y : 6 710 092).

L'aménagement autorisé relève des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales existant	Justification
2.1.1.0 - 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015	Capacité de traitement journalière égale à 2400 kg/jour de DBO5

2.1.5.0 - 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 hectares	Autorisation		Surface concernée en zone d'assainissement collectif atteignant environ 1000 ha
4.1.2.0 - 1°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence sur ce milieu : d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation		Travaux de création d'un émissaire sous-marin pour le rejet en mer des effluents traités : montant évalué à 3 030 000 euros HT

Titre 2 : Dispositions générales communes

Article 4 - Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance de la préfète avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation. La préfète peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation est accordée à titre personnel jusqu'à l'échéance du 7 novembre 2022.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée à la préfète par le bénéficiaire 2 ans, au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 6 -Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 -Remise en état des lieux

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

Article 8 -Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 9 -Mise à jour du plan de recolement du réseau de collecte

Le maître d'ouvrage transmet par courrier au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

Article 10 -Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 -Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre 3 : Prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 12 -Prescriptions spécifiques

12.1-Description du système d'assainissement

12.1.1 – Principales caractéristiques du système de collecte

L'agglomération d'assainissement est desservie entièrement par un réseau séparatif d'environ 208 km (linéaire gravitaire d'environ 153 km, et linéaire refoulement d'environ 55 km).

La collecte des eaux usées s'effectue à partir de 79 postes de refoulement télésurveillés, se décomposant par réseau de collecte :

- La Turballe : 19 ;
- Mesquer : 23 ;
- Piriac-sur-Mer : 25 ;
- Saint-Molf : 12.

Le nombre de branchements au réseau de collecte au 31 décembre 2016 est de 11 791, se décomposant par commune :

- La Turballe : 5 024 ;
- Mesquer : 2 743 ;
- Piriac-sur-Mer : 3 357 ;
- Saint-Molf : 828.

L'organigramme du système de collecte et de transfert ainsi que le descriptif de l'ensemble des postes de refoulement figurent en **annexe 1**.

12.1.2 – Principales caractéristiques de la station de traitement des eaux usées

A) Charges organiques de référence

La station de traitement des eaux usées doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

<u>Paramètres</u>	<u>Charges</u>	<u>Unité de mesure</u>
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours DBO ₅	2400	kg d'O ₂ /jour
Demande chimique en oxygène DCO	5400	kg d'O ₂ /jour
Matières en suspension MES	3600	kg/jour
Azote global NGL	560	kg/jour
Phosphore total Pt	120	kg/jour

B) Charges hydrauliques de référence

Les débits et charges de référence doivent intégrer un temps de pluie suffisant de façon à rendre exceptionnel tout déversement direct vers le milieu naturel.

Le débit nominal en période estivale (01 juin au 30 septembre) est de 7 900 m³/jour (débit de pointe 700 m³/heure).

Le débit nominal hors période estivale est de 8 300 m³/jour (débit de pointe 700 m³/heure).

Le système de collecte étant séparatif, le débit de référence est de 8 300 m³/jour.

Si la pluviométrie vient à influencer les débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du fait de l'entrée d'eaux pluviales dans le réseau dédié à la collecte des eaux usées, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU correspond au percentile 95 des débits actuels collectés sur le bassin de collecte des eaux usées de la station de traitement des eaux usées + les débits des zones d'extension futures. Le maître d'ouvrage est informé par le service en charge du contrôle de la conformité de la station, de l'application du nouveau débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU en performances.

C) Pluie de référence

La pluie de référence ayant servi à l'établissement du débit de référence est établi suivant deux périodes :

- période estivale : hauteur de pluie 23,5 mm/jour, et d'intensité 17 mm/heure ;
- période de nappe haute : hauteur de pluie 23 mm/jour, et d'intensité 10 mm/heure.

D) Description

L'unité de traitement est de type **boues activées en aération prolongée** avec traitement spécifique des paramètres azote et phosphore, et composée de :

filière « eau » :

- deux postes de relevage (PR L'Etang et PR Lérat) en entrée station,
- un trop-plein dans chacun des deux postes de relevage (2 points logiques S16 constituant le point réglementaire A2), équipé d'une mesure des débits déversés (sonde à ultrasons avec équipement hauteur/débit),
- un dispositif de mesure des débits en entrée station (point réglementaire A3) équipé de deux débitmètres électromagnétiques et d'un préleveur réfrigéré,
- un prétraitement (tamisage fin de 750 µm, compactage des refus de dégrillage),
- un bassin tampon de 1300 m³, équipé de 3 pompes,
- un écréteur de débit pour l'alimentation de la filière boues activées dimensionné sur un débit de pointe de 400 m³/heure,
- deux bassins d'aération de 4 000 m³ chacun,
- un ouvrage de déphosphatation physico-chimique au chlorure ferrique (injection dans les deux bassins d'aération),

- deux dégazeurs,
- deux clarificateurs râclés,
- un puits de recirculation des boues,
- une fosse à flottants,
- un dispositif de mesure des débits en sortie station (point réglementaire A4) équipé de deux débitmètres à ultrasons, de deux canaux de mesure type Venturi et d'un préleveur réfrigéré,
- une bache de stockage et de refoulement de l'eau traitée de 200 m³,

autosurveillance :

- dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits et préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° ± 3) et asservis au débit, le tout en entrée et en sortie station ;
- aménagement permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs constitués sur 24 heures de la qualité des effluents et la mesure des débits pour toute sortie d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

filière « boues » :

Le dispositif de type déshydratation et stabilisation des boues, est composé de :

- épaissement,
- déshydratation mécanique,
- chaulage des boues,
- une aire couverte et ventilée de 500 m² d'une capacité minimale de 6 mois de production de boues.

Ce dispositif est équipé d'un dispositif de mesure des boues produites (point réglementaire A6) à l'aide d'un débitmètre électromagnétique en sortie de chacun des deux clarificateurs.

La capacité et la durée de stockage des boues sont compatibles avec les dispositions du plan d'épandage qui fait l'objet d'un dossier de déclaration spécifique.

La production de boues annuelle estimée est en moyenne de 270 tonnes de matières sèches (hors chaulage) à capacité nominale.

filière « odeurs » :

Le dispositif assure le confinement, la ventilation et la désodorisation des ouvrages suivants :

- local prétraitement,
- local de déshydratation des boues,
- local chaulage des boues,
- puits à boues et stockage des flottants,
- désodorisation sur un filtre biologique (débit à traiter : 5 400 m³/heure).

Le schéma d'autosurveillance du système de traitement figure en **annexe 2**.

12.2- Fonctionnement, exploitation, fiabilité et entretien du système d'assainissement

12.2.1 – Fonctionnement

La station de traitement des eaux usées est conçue, dimensionnée, réalisée, exploitée, entretenue et réhabilitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux charges de référence et débit prescrits à l'article 12.1.2.

12.2.2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système d'assainissement dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau, ...).

12.2.3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Les différents organes de pompage (pompes de relevage et de recirculation) sont systématiquement doublés avec des pompes de secours (secours automatisé en cas de défaillance des pompes).

Une sécurisation des bassins d'aération est mise en place de manière à maintenir l'efficacité du traitement sur une durée suffisante pour assurer la maintenance nécessaire sur un éventuel organe défaillant.

L'armoire de commande doit pouvoir fonctionner en mode manuel en cas de défaut de l'automate.

Un système de téléalarme couplé aux capteurs mesurant les paramètres caractéristiques du fonctionnement est mis en place.

L'alimentation électrique de la station de traitement des eaux usées est sécurisée par une alimentation en coupure d'artère. De plus, la station de traitement des eaux usées dispose du pré-équipement pour un ou plusieurs groupes électrogènes, et permettant de secourir l'écoulement de l'eau dans la filière eau.

En cas d'intervention pour maintenance sur les équipements de la station, l'exploitant procède au stockage des effluents dans le bassin tampon sans déversement au milieu naturel.

Chaque équipement électro-mécanique est équipé d'un système d'arrêt d'urgence.

La station de traitement des eaux usées a fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au plus tard à l'échéance du 31 décembre 2017.

Article 13 -Prescriptions applicables au système de collecte

13.1- Conception – réalisation

Les systèmes de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus de

manière à desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement, à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, les fuites et les apports d'eaux claires parasites, et à acheminer à la station de traitement des eaux usées les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence, et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont conçus pour éviter les érosions du milieu récepteur au point de déversement. Tout nouveau déversoir d'orage doit être soumis à l'avis préalable des services de l'Etat en application de l'article R.241-1 du code de l'environnement.

Sur les éléments recueillis par le diagnostic permanent du réseau de collecte des eaux usées, le maître d'ouvrage transmet par courrier au service de police de l'eau un programme pluriannuel de sécurisation des postes de relèvement pour éviter les surverses d'eaux usées dans le milieu naturel en cas de fortes pluies (réalisation de bassin tampon ou augmentation des capacités de pompage).

13.2- Raccordements

Les réseaux de collecte d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le système d'assainissement le permette.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Elles ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux usées est apte à les traiter, sans risque de dysfonctionnements.

Conformément à l'article R.211-11-3 du code de l'environnement, les autorisations de déversement que comportent, le cas échéant, les autorisations délivrées en application des articles L.214-3 et L.512-1 doivent prendre en compte les objectifs du programme et les normes de qualité fixées en application de l'article R.211-11-2.

Le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifie la prise en compte des substances dangereuses listées dans la disposition 5B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, dans les autorisations de déversement d'effluents non domestiques, et les mettent à jour si nécessaire.

L'autorisation de déversement d'effluents non domestiques donne lieu à l'établissement d'une convention entre le maître d'ouvrage et le demandeur, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (notamment flux, débits et concentrations maximum acceptables par le système d'assainissement de la collectivité).

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service de police de l'eau. Pour être admissibles dans les réseaux, les rejets d'effluents non domestiques doivent satisfaire aux caractéristiques maximales définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites en sortie d'installation industrielle
DBO ₅	800 mg/l
DCO	2000 mg/l

MES	600 mg/l
Azote Global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l

13.3- Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages du système d'assainissement font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage, et des essais visent à assurer la bonne réception des travaux conformément à l'article 10 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats de ces essais de réception sont transmis par le maître d'ouvrage au service de police de l'eau et de l'agence de l'eau concernés, dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux ou l'achèvement des essais de réception.

13.4- Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu pour permettre la réalisation, dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station de traitement des eaux usées.

Les trop-plein des postes de refoulement « La Croix de l'Anse », « Requer », « L'Etang », « Le Port », « Toulport », « Lérat » et « Kermolier » collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/jour de DBO₅ sont soumis à autosurveillance. Elle consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

13.5- Équipement des postes de refoulement

Les postes de refoulement sont équipés d'un système de télésurveillance relié au poste de contrôle du gestionnaire des réseaux correspondants et permettant le déclenchement des interventions en astreinte. Cet équipement doit permettre d'alerter le gestionnaire en cas de panne de(s) pompe(s) des postes de relèvement, en cas de dépassement de niveau haut dans la bache de stockage des postes de relèvement et en cas de coupure de courant électrique, pour lui permettre d'intervenir en préventif.

En cas d'impossibilité d'éviter la surverse, celle-ci doit être comptabilisée en temps et/ou en volume. Les appareils doivent être équipés de capteurs de « défaut surverse » pour enregistrer les données de déversement, et permettre d'estimer les flux de matières polluantes rejetées au milieu (sur la base de prélèvements ponctuels ou d'échantillons représentatifs). Ces équipements sont mis en place sur les postes de refoulement existants dotés d'une surveillance des surverses, et collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅.

Des dispositifs de stockage des eaux usées ainsi qu'une sécurisation de l'alimentation électrique sont mis en œuvre selon un programme hiérarchisé, défini dans le cadre du diagnostic permanent du système d'assainissement, aux points névralgiques du réseau, afin d'éviter les déversements lors des opérations de maintenance préventive ou de réparations suite à une défaillance imprévisible. La capacité de stockage est au minimum équivalente à 4h en débit moyen de temps sec ou de 1,5h en débit de pointe de temps sec.

La sécurisation électrique (installation de groupe électrogènes et prises pour branchement) est mis en place sur les postes de refoulement « L'Etang », « Lérat », « La Croix de l'Anse », « Requer », « Le Port » & « Terrain des Sports ».

13.6- Programme de réhabilitation du réseau d'eaux usées

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour un diagnostic permanent du système d'assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic est destiné à :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement,
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système,
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées,
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continu.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

L'actualisation de la programmation des travaux est réalisée au travers de la mise en oeuvre du diagnostic permanent des ouvrages du système d'assainissement, notamment par l'analyse des données d'autosurveillance et la prise en compte des différents zonages d'assainissement et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes rattachées au système de collecte.

Article 14 -Prescriptions applicables à la station de traitement des eaux usées

14.1- Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence stipulés à l'article 12.1.2.

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes les dispositions sont prises pour assurer la meilleure insertion paysagère.

14.2- Point de rejet

L'ouvrage de rejet est constitué d'une canalisation terrestre d'environ 3,5 kilomètres, et d'un ouvrage de régulation et d'antibélier situé dans l'emprise de la station de traitement des eaux usées. Il est composé d'un groupe de pompe de refoulement qui assure le débit de rejet en mer et d'un système d'amortissement des variations de pression dans la canalisation de refoulement.

Cette canalisation est poursuivie par un émissaire en mer d'une longueur d'environ 1 250 mètres, au large de la plage de Ker-Elisabeth (commune de La Turballe), dans l'océan atlantique.

Le positionnement du point de rejet est en mode Lambert 93 (X : 282 445,31 ; Y : 6 709 544,78).

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.3- Rejet

14.3.1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultat

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales	Rendements minimaux	Flux maximal rejeté	Concentrations rédhitoires
DBO ₅ *	25 mg/l	92 %	192 kg/j	50 mg/l
DCO**	90 mg/l	88 %	648 kg/j	250 mg/l
MES*	30 mg/l	93 %	252 kg/j	85 mg/l
NTK*	10 mg/l	87 %	73 kg/j	-
NGL**	15 mg/l	70 %	-	-
Pt**	1 mg/l	80 %	-	-
Escherichia coli ***	100 000 UFC/100 ml	-	-	-
Streptocoques fécaux ***	100 000 UFC/100 ml	-	-	-

Les concentrations maximales sur les paramètres physico-chimiques s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

* Les effluents doivent satisfaire aux exigences de rejet en concentration et rendement.

** Les effluents doivent satisfaire aux exigences de rejet en concentration ou rendement.

*** La concentration maximale sur les paramètres bactériologiques s'applique sur un échantillon ponctuel.

Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées "hors conditions normales d'exploitation" les situations suivantes :

- fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 12.1.2,
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (correspondant aux situations visées à l'article 2 – alinéa 23 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015).

14.3.2 – Conformité du rejet

La station de traitement des eaux usées sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect du programme d'autosurveillance fixé à l'article 15.2.2 ;
- le rejet est conforme aux valeurs limites de rejet en concentration et en rendement pour les paramètres DBO₅, MES et NTK fixées à l'article 14.3.1 ;
- le rejet est conforme aux valeurs limites de rejet en concentration ou en rendement pour les paramètres DCO, NGL et Pt fixée à l'article 14.3.1 ;
- le rejet est conforme aux valeurs limites de rejet, aux flux maximaux de rejet et des valeurs rédhitoires fixées à l'article 14.3.1.

14.4- Prévention et nuisances

14.4.1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont régulièrement entretenus, de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment sur l'état de la clôture et autour des émissaires des rejets.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (notamment les réactifs) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.4.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

14.4.3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les émissions sonores sont réglementées aux articles R.1334-30 à R.1334-36 du code de la santé publique. L'article R.1334-33 fixe notamment une valeur limite de 5 dB au-dessus du bruit ambiant en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

Les équipements les plus bruyants sont couverts ou confinés à l'intérieur de bâtiments pour limiter les nuisances sonores. Les émissions sonores après aménagement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans les zones réglementées.

14.4.4 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement des eaux usées est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires et de la mer et de l'agence française pour la biodiversité (AFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 15 -Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le maître d'ouvrage se réfère au guide pratique de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne édité en novembre 2015 (mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries – équipements et contrôles) pour les équipements à mettre en place pour l'autosurveillance des ouvrages de rejets du système d'assainissement (points réglementaires et logiques du système de collecte et station de traitement des eaux usées).

15.1- Autosurveillance du système de collecte

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits).

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte, et évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments figurent dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit à l'article 16.2.3 du présent arrêté.

Un bilan annuel de conformité des branchements est établi et transmis au service de police de l'eau. Il présente les différents types de mauvais branchements identifiés, ainsi que leurs impacts respectifs sur les milieux récepteurs. Le taux de conformité des branchements doit être supérieur à 95%.

Ces éléments figurent dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit à l'article 16.2.3 du présent arrêté.

Tous les ouvrages de transfert, notamment les bassins tampon, sont dotés d'équipements de surveillance : détecteur de surverses permettant d'évaluer la durée de déversement et moyens techniques permettant d'estimer les flux de matières polluantes rejetées au milieu. A défaut d'analyse in-situ lors du déversement permettant de déterminer les concentrations de l'effluent pour déterminer les flux de pollution, il sera pris en compte les concentrations de l'effluent en entrée de la station de traitement des eaux usées pour la période considérée représentant celle du déversement constaté.

Les trop-plein des postes de refoulement et les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO₅ sont soumis à autosurveillance réglementaire et à la transmission

mensuelle des données au format Sandre au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne.

Les poires de niveau sont à proscrire pour l'instrumentation des points réglementaires car elles n'assurent pas un niveau de précision et de fiabilité suffisant. Néanmoins, elles sont autorisées dans la surveillance du risque de déversement sur d'autres points non réglementaires.

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance permettant :

Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour de DBO₅ :

- une mesure et un enregistrement en continu du débit ;
- une estimation de la charge polluante (DBO₅, DCO, MES, NTK, Ptot) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg/jour de DBO₅ :

- une mesure et un enregistrement du temps de déversement ;
- une estimation des débits déversés par temps de pluie ou par temps sec.

15.2- Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

15.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et de sa fiabilité doit être enregistré sur un cahier d'exploitation qui est tenu à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses, ...).

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie, y compris les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Les préleveurs sont automatiques réfrigérés ou isothermes (5° + / - 3) et asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

15.2.2 –Fréquences d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

<u>Paramètres</u>	<u>Fréquence minimale de mesures (jours par an) entrée et sortie station</u>	<u>Nombre maximal d'échantillons non conformes</u>
Débit	365	-
pH	52	-
DBO ₅	24	3
DCO	52	5
MES	52	5
NTK	24	-
NO ₂	24	-
NO ₃	24	-
Pt	24	-
Escherichia Coli	hebdomadaire	-
Streptocoques fécaux	hebdomadaire	-
Température	52 uniquement en sortie station	
Quantité de matières sèches (boues produites)	52 (quantité hebdomadaire)	-
Mesures de siccité	52	-

Excepté pour la température, les mesures physico-chimiques s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris des ouvrages de dérivation. Les mesures bactériologiques s'appliquent à l'ensemble des sorties, y compris des ouvrages de dérivation. Les mesures de débits font l'objet d'un enregistrement en continu.

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées comprend au minimum des tests hebdomadaires NH_4^+ , NO_3^- et PO_4^{3-} sur le rejet.

Le programme annuel d'autosurveillance est adressé par le maître d'ouvrage ou son exploitant avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir.

Les résultats de ces mesures et analyses (bilans réglementaires 24 heures, tests hebdomadaires en sortie de station et, le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte) ci-dessus faites durant le mois N sont reportés sur un registre d'exploitation, et sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau au titre de l'autosurveillance sandre (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues aux obligations prescrites ci-dessus.

15.2.3 –Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement comportant au minimum les éléments fixés à l'article 20-I-1 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

15.2.4 –Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents du service de police de l'eau peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

15.2.5 –Autosurveillance des boues

Ces boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

15.2.6 –Élimination des autres sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de police de l'eau. Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

15.2.7 – surveillance des micropolluants

La recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de la station, ainsi que la campagne de recherche de la présence des substances dans les boues d'épuration, font l'objet des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017/BPEF/097 du 13 septembre 2017.

Article 16 - Informations et transmissions obligatoires

16.1- Transmissions préalables

16.1.1 –Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 20 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

16.2- Transmissions immédiates

16.2.1 –Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé **immédiatement** par voie électronique au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En particulier, tout incident grave ou accident de nature à avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés en aval (qualité des eaux de baignade, protection des zones conchylicoles, protection des zones piscicoles, protection des zones mytilicoles, protection des zones salicoles, protection des zones vénéricoles et des zones de pêche à pied de loisir sur le littoral des communes de Piriac-sur-Mer, Mesquer et La Turballe doit être signalé **immédiatement** par voie électronique, **conformément au protocole d'alerte d'assainissement préalablement défini avec l'exploitant du réseau de collecte sur le périmètre concerné**, au maître d'ouvrage, au service de police de l'eau (DDTM), à la délégation à la mer et littoral de Saint-Nazaire (DDTM), à l'agence régionale de santé (délégation territoriale de Loire-Atlantique - service sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement), à(aux) organisme(s) professionnel(s), à la gendarmerie nationale ou police nationale, et à(aux) mairie(s) concernée(s).

Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau un rapport à porter à connaissance, en cas de suppression ou de modification apportée sur le contenu du protocole d'alerte d'assainissement précité.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doit être signalé dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

16.2.2 – Dépassement des valeurs limites de rejet

Les dépassements des valeurs limites de rejet prescrites à l'article 14.3.1 du présent arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

16.2.3 – Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année N le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente N-1, qu'il transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau **avant le 1er mars de l'année N**.

Ce bilan comporte au minimum les éléments fixés à l'article 20-I-2 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015. Les résultats du suivi du milieu récepteur prescrit à l'article 17 du présent arrêté font partie du bilan annuel précité. **Le bilan annuel comporte une analyse du suivi du milieu récepteur (suivi bactériologique), accompagné du commentaire du maître d'ouvrage ou de l'exploitant concernant les facteurs en cause en cas de dégradation significative de la qualité des eaux du milieu récepteur.**

Le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Article 17 -Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu récepteur

Pour vérifier l'absence d'incidence du rejet sur le milieu récepteur, le maître d'ouvrage met en place un suivi bactériologique selon le protocole suivant :

- un suivi mensuel (dénombrement d'Escherichia coli dans la chair des coquillages de moules) sur 3 sites : Lanroué, Belmont et Ker-Elisabeth ;
- la transmission annuelle des résultats de ces 3 points de suivi dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 16.2.3,
- une information **immédiate** par voie électronique au service de police de l'eau, à la délégation à la mer et littoral de Saint-Nazaire, à l'agence régionale de santé (délégation territoriale de Loire-Atlantique – service sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement) **en cas de résultats anormaux**.

La géolocalisation de ces 3 points de suivi est en mode Lambert 93 :

- Point Ker-Elisabeth (X : 283 646,21 ; Y : 6 709 406,5) ;
- Point Belmont (X : 283 168,5 ; Y : 6 710 211,11) ;
- Point Lanroué (X : 281 897,75 ; Y : 6 710 851,79).

Titre 4 : Dispositions finales

Article 18 -Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes de La Turballe, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf et à Cap Atlantique, et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché aux mairies des communes de La Turballe, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 19 -Voies et délais de recours

1 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.
- 3 – En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.
- 4 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 20 -Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 21 -Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de La Turballe, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf, le maître d'ouvrage représenté par le président du Cap Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **19 JUL. 2018**

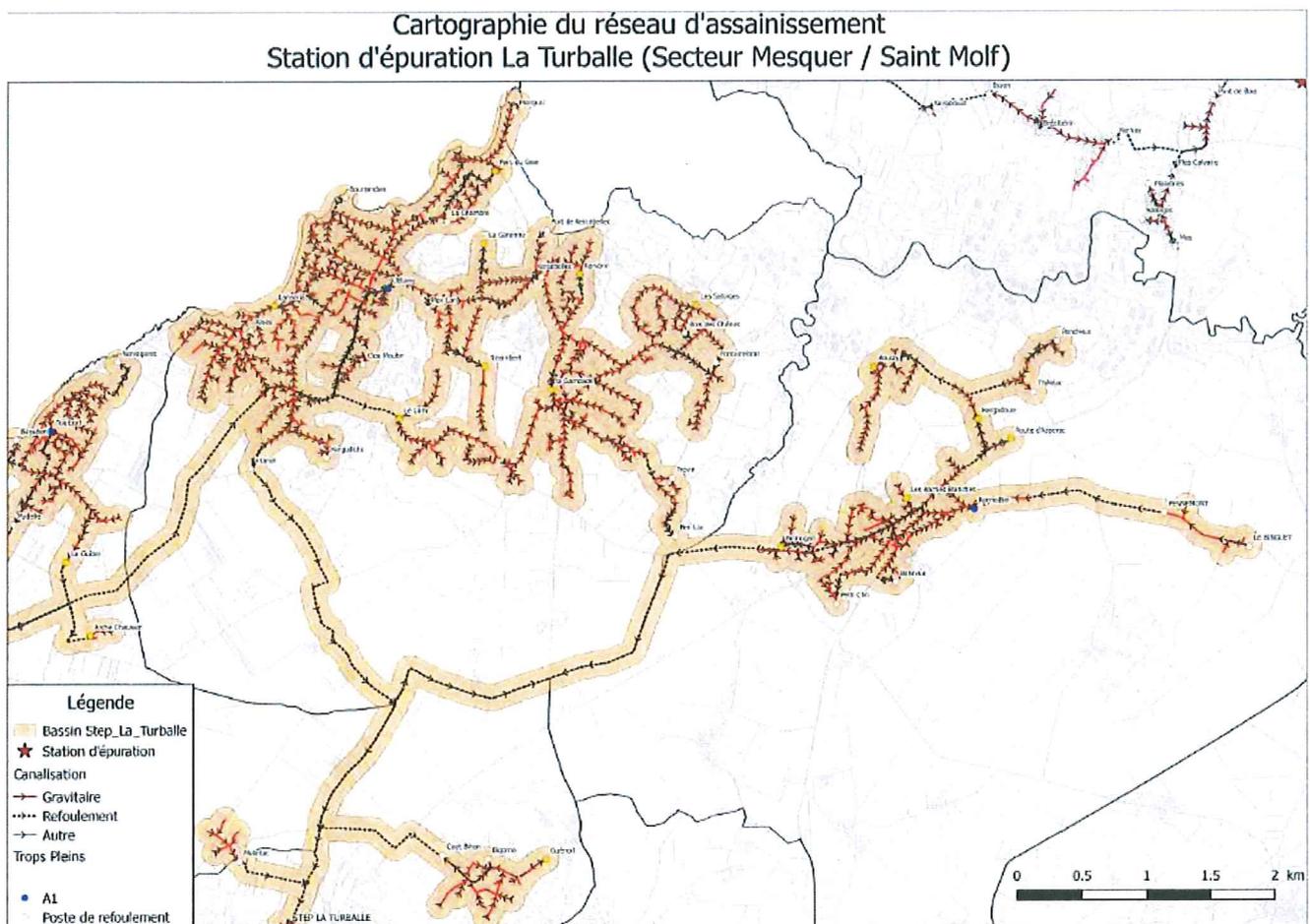
**La PRÉFÈTE,
pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Saint Nazaire,**



Marie-Hélène VALENTE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

Annexe 1 : structure du système de collecte de l'agglomération de La Turballe
et descriptif de l'ensemble des postes de refoulement



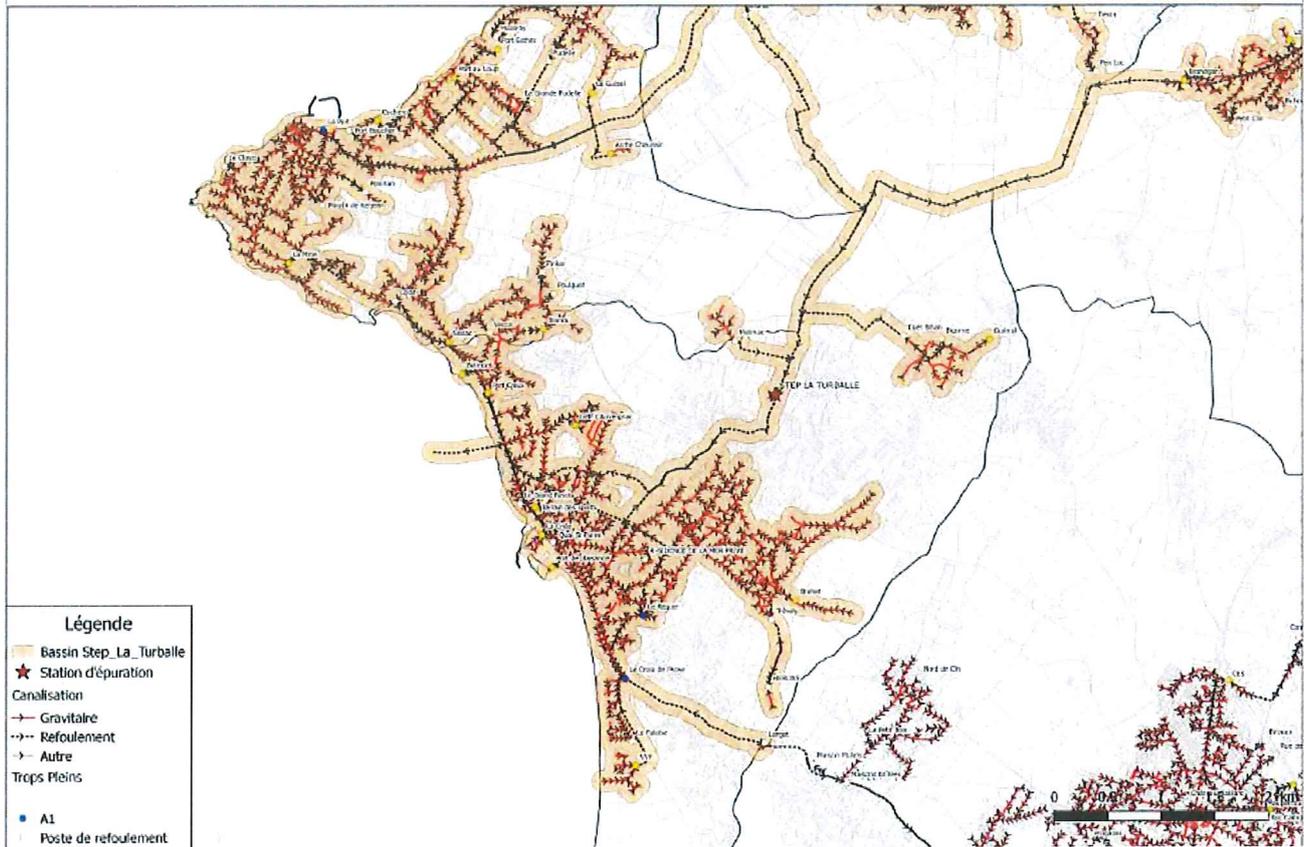
Vu pour être annexé à mon arrêté
du **19 JUIL. 2018**

Nantes, le **19 JUIL. 2018**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Nazaire,


Marie-Hélène VALENTE

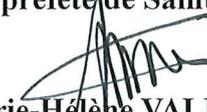
Cartographie du réseau d'assainissement
Station d'épuration La Turballe (Secteur Piriac - La Turballe)



Vu pour être annexé à mon arrêté
du **19 JUIL. 2018**

Nantes, le **19 JUIL. 2018**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Nazaire,


Marie-Hélène VALENTE

Nom du poste de refolement (PR)	Commune de localisation	Flux de pollution collecté par le tronçon (estimation en kg/j/DBO5)	Milieu récepteur	Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)	Point identifié dans les protocoles d'alerte assainissement	Equipement du PR
PR Belmont	La Turballe	20	Plage	X : 283 379 Y : 6 710 228	oui	-
PR Brehet	La Turballe	22,7	Fossé	X : 286 516 Y : 6 708 085	non	-
PR GMF L'Auvergnac	La Turballe	4,2	Fossé	X : 284 445 Y : 6 709 734	non	-
PR Guenoil	La Turballe	7,4	Fossé	X : 288 333 Y : 6 710 548	non	-
PR La Criée	La Turballe	27,4	Port de pêche	X : 284 129 X : 6 708 704	oui	-
PR Port de Plaisance	La Turballe	1,6	Port de plaisance	X : 284 224 Y : 6 708 401	oui	-
PR Port Creux	La Turballe	4,6	Réseau pluvial	X : 283 618 Y : 6 710 039	oui	-
PR VVF	La Turballe	92,3	Réseau pluvial	X : 285 014 Y : 6 706 530	oui	-
PR La Croix de l'Anse	La Turballe	235,7	Fossé, puis marais	X : 284 914 Y : 6 707 353	oui	Bâche tampon de 260 m ³
PR Terrain des Sports	La Turballe	77,5	Réseau pluvial	X : 284 067 Y : 6 708 961	oui	Bâche tampon de 130 m ³
PR Requer	La Turballe	262,3	Fossé, puis marais	X : 285 082 Y : 6 707 945	non	Bâche tampon de 130 m ³
PR Gambade	Mesquer	23,2	Réseau pluvial	X : 288 376 Y : 6 714 222	non	-
PR Kervarin	Mesquer	20	Fossé	X : 288 596 Y : 6 715 126	non	-
PR Garenne	Mesquer	2,6	Marais salants	X : 287 849 Y : 6 715 368	non	-
PR Salorge	Mesquer	9,6	Fossé	X : 289 494 Y : 6 714 884	non	-
PR Lanseria	Mesquer	118,5	Fossé	X : 286 212 Y : 6 714 885	oui	-
PR Lany	Mesquer	20,9	Etier marais salants	X : 287 190 Y : 6 714 000	non	-
PR Parc du Geai	Mesquer	30,6	Marais Etier Kercabellec	X : 287 936 Y : 6 715 934	oui	-
PR Treambert	Mesquer	29,3	Fossé	X : 287 857 Y : 6 714 407	non	-

Vu pour être annexé à mon arrêté du **19 JUL. 2018**
Nantes, le **19 JUL. 2018**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Nazaire,

Marie-Hélène VALENTE

PR l'Etang	Mesquer	176	Fossé	X : 287 100 Y : 6 715 014	non	Bâche tampon de 350 m ³
PR Sissac	Piriac-sur-Mer	19,3	Réseau pluvial	X : 283 249 Y : 6 710 531	oui	-
PR Arche Chaussin	Piriac-sur-Mer	0,04	Bassin de rétention eaux pluviales	X : 284 774 Y : 6 712 303	non	-
PR Boudicois	Piriac-sur-Mer	6,2	Mer	X : 284 021 Y : 6 713 786	oui	-
PR Brandu	Piriac-sur-Mer	10,2	Fossé	X : 284 142 Y : 6 710 652	non	-
PR Cochero	Piriac-sur-Mer	19,3	Réseau pluvial	X : 282 582 Y : 6 712 616	oui	-
PR La Mine	Piriac-sur-Mer	52,9	Réseau pluvial	X : 281 747 Y : 6 711 278	oui	-
PR Guibel	Piriac-sur-Mer	22,8	Réseau pluvial	X : 284 593 Y : 6 712 876	non	-
PR Le Port	Piriac-sur-Mer	126,6	Port de plaisance	X : 282 075 Y : 6 712 526	oui	Bâche tampon de 120 m ³
PR Pinker	Piriac-sur-Mer	22,1	Réseau pluvial	X : 284 407 Y : 6 711 166	non	-
PR Port-au-Loup	Piriac-sur-Mer	105,5	Réseau pluvial	X : 283 299 Y : 6 713 021	oui	Bâche tampon de 70 m ³
PR Port Esther	Piriac-sur-Mer	6,6	Fossé	X : 283 701 Y : 6 713 263	oui	-
PR Toulport	Piriac-sur-Mer	179	Réseau pluvial	X : 284 478 Y : 6 713 908	oui	-
PR Lerat	Piriac-sur-Mer	535	Réseau pluvial	X : 282 830 Y : 6 711 012	oui	Bâche tampon de 380 m ³
PR Boulay	Saint-Molf	9,6	Marais	X : 290 887 Y : 6 714 398	non	-
PR Brohogand	Saint-Molf	59,1	Fossé	X : 290 164 Y : 6 712 984	non	-
PR Kergadou	Saint-Molf	19,2	Fossé	X : 291 700 Y : 6 713 988	non	-
PR Roche Blanche	Saint-Molf	5,3	Fossé	X : 291 140 Y : 6 713 361	non	-
PR Route d'Asserac	Saint-Molf	1,5	Fossé	X : 291 957 Y : 6 713 830	non	-
PR Kermolier	Saint-Molf	162,4	Fossé	X : 291 673	non	Bâche tampon de 350 m ³

Nantes, le

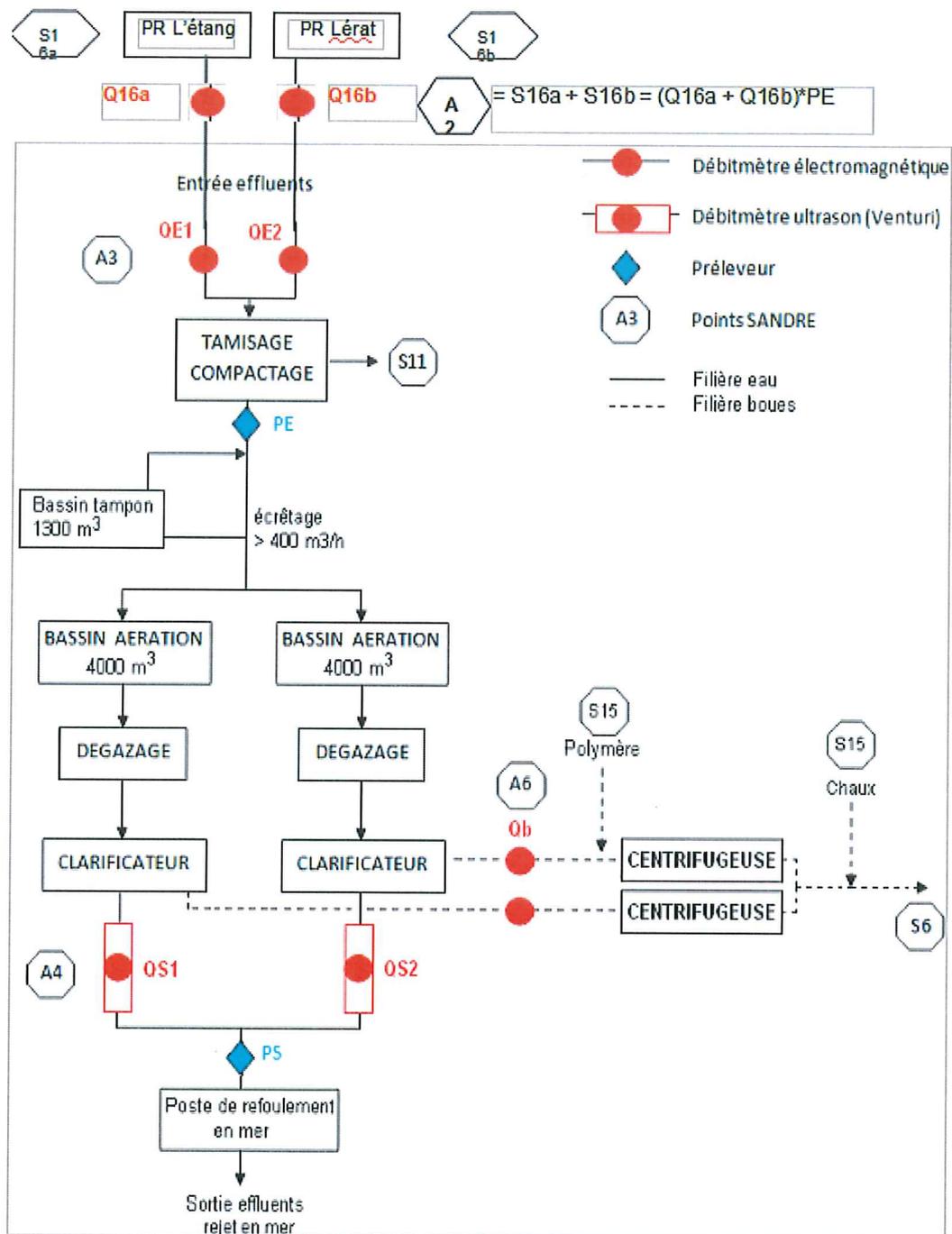
19 JUL. 2018

19 JUL. 2018

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Nazaire,

Marie-Hélène VALENTE

Annexe 2 : Schéma d'autosurveillance du système de traitement



Vu pour être annexé à mon arrêté
du **19 JUL. 2018**

Nantes, le **19 JUL. 2018**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Nazaire,


Marie-Hélène VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau Environnement

Arrêté n° 2018/BPEF/165
portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L211-7 du code de l'environnement
concernant les travaux d'arrachage manuel de jussie sur le
cours de la Boire Torse – communes de Montrelais,
Loireauxence et Vair sur Loire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin «Loire-Bretagne» (SDAGE) ;

VU l'arrêté en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté 2017/SEE/1181 en date du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application des produits phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, enregistré sous le numéro : 44-2018-00103, reçu le 27 mars 2018, présenté par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) en vue d'obtenir l'accord de réaliser des travaux d'arrachage manuel de jussie sur le cours de la Boire Torse, sur les communes de Montrelais, Loireauxence (Varades) et Vair sur Loire (Anetz) ;

VU l'évaluation d'incidences au titre du L.414-4 CE, jointe au dossier ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 20 juin 2018 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 4 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux concernent la lutte contre la prolifération de la jussie, espèce envahissante, entrent dans le champ de la déclaration d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le projet concerne des travaux d'entretien de cours d'eau, n'engendrant pas d'expropriation et, que le bénéficiaire ne demandant pas de participation financière aux riverains, conformément à l'article L151-37 du code rural, il est dispensé d'enquête publique ;

CONSIDERANT que la lutte contre l'envahissement par la jussie est primordiale pour conserver la biodiversité des milieux aquatiques et que la méthode d'arrachage manuel fait partie des méthodes les plus efficaces connues en limitant l'atteinte aux milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que ces travaux d'arrachage de jussie sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et conformes au règlement du SAGE estuaire de la Loire ;

CONSIDERANT que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent dossier ;

CONSIDERANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire est légitime et compétent pour entreprendre les travaux d'arrachage de jussie sur le cours de la Boire Torse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article I.1 : BENEFICIAIRE

Le titulaire de la déclaration d'intérêt général, est la communauté de communes du pays d'Ancenis (COMPA), ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

Article I.2 : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La présente déclaration d'intérêt général consiste à réaliser des travaux d'arrachage manuel de la jussie sur le cours de la Boire Torse sur les communes de Montrelais, Loireauxence et Vair sur Loire, sur les parcelles dont la liste et la localisation figurent en annexe.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Le projet comprend les travaux d'arrachage manuel de la jussie du cours de la Boire Torse et ses annexes, le stockage, l'élimination et l'évacuation des produits arrachés.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.214-96 du code de l'environnement, des activités, ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle déclaration d'intérêt général, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance de la préfète avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.2 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX-MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article II.3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DUREE DE L'AUTORISATION

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel pour une durée de 3 années à compter de la signature du présent arrêté. La déclaration d'intérêt général est renouvelable une fois.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la déclaration est adressée à la préfète par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration.

Article II.4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 : **ACCES AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II.6 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.7 : **AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article III.1 : **PERIODE DE TRAVAUX**

Les travaux sont réalisés de mai à septembre.

Sont proscrites les périodes de sécheresse (ne permettant pas l'extraction des racines), et les périodes de hautes eaux ne permettant pas l'accès au chantier ou inadaptées à la réalisation de l'arrachage.

Article III.1 : **MODE ET PRECAUTIONS D'ARRACHAGE**

L'arrachage de la jussie est effectué manuellement avec soin, en veillant à arracher la majeure partie de la partie racinaire.

Les secteurs d'intervention sont compartimentés à l'aide de filets afin d'éviter tout départ de bouture ou de résidus d'arrachage vers d'autres secteurs.

Les filets sont vérifiés et relevés régulièrement afin de s'assurer de l'absence de piégage de poissons ou d'autres espèces aquatiques et d'en retirer les résidus de jussie.

Article III.2 : **GESTION DES RESIDUS D'ARRACHAGE**

La jussie arrachée ainsi que l'ensemble des résidus sont stockés de façon provisoire sur des bâches ou par tout autre moyen permettant d'éviter leur retour vers les milieux aquatiques ou humides.

L'ensemble des végétaux arrachés est évacué en vue d'un traitement adapté par compostage. Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la destination précise des résidus d'arrachage.

Article III-3 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE – CONDUITE DES TRAVAUX

La surveillance des travaux est conduite sous la responsabilité du bénéficiaire qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux.

Article III-4 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation, sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, et à l'évacuation du personnel et des végétaux arrachés.

TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU TITRE DE LA PROTECTION DES ESPECES PROTEGEES

Article IV.1 :

Des investigations sont réalisées préalablement aux travaux d'arrachage de jussie afin d'identifier et de baliser les stations d'espèces protégées ou présentant un intérêt patrimonial (espèces ZNIEFF ou listées sur la liste rouge de la flore vasculaire des Pays de la Loire notamment).

Les agents chargés de l'arrachage sont informés de la présence d'espèces protégées et des mesures de précaution à prendre. Cet arrachage est obligatoirement manuel et effectué ou encadré, par une personne ayant des connaissances en botanique.

Article IV.2 :

En cas de découverte d'une station de faux nénuphar (*Nymphoides peltata* (S.G.Gmel.) Kuntze, 1891) ou d'une autre espèce protégée, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et de la biodiversité une note précisant la méthodologie détaillée qu'il va mettre en œuvre pour réaliser les opérations d'arrachage de la jussie dans les secteurs concernés

Cette note précise notamment les moyens pris pour éviter l'atteinte à cette espèce.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article V.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-37 :

- copie de cet arrêté et du dossier de déclaration d'intérêt général est adressée aux mairies de Montrelais, Loireauxence et Vair sur Loire où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier pourra être consulté en mairie.
- copie de cet arrêté est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'estuaire de la Loire, pour information.

De plus, le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article V.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de la date d'affichage en mairies de Montrelais, Loireauxence et Vair sur Loire.

Article V.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Montrelais, Loireauxence et Vair sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire et aux communes de Montrelais, Loireauxence et Vair-sur-Loire afin de le tenir à la disposition du public.

Nantes, le **19 JUL. 2018**

**La PRÉFÈTE,
pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Nazaire,**



Marie-Hélène VALENTE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.

ANNEXE 1 : Liste des parcelles et propriétaires concernées

NUMERO parcelle	SURF ITE	QUAL	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE
1040000C0933	15495	Mr	FROMY	MICHEL	LA VERDERIE, 176 route PRINCIPALE	44370	MONTRELAIS
1040000C0919	8010	Mme	DUCHEMIN	MARIE THERESE	56 avenue DU MARECHAL JOFFRE	91400	ORSAY
1040000C0928	2058	Mr	PERROTEAU	PIERRE	313 chemin DU MOULIN DU BOIS	44370	MONTRELAIS
1040000C0930	2074	Mr	FROMY	MICHEL	LA VERDERIE, 176 route PRINCIPALE	44370	MONTRELAIS
1040000C0924	703	Mr	LOYER	ODRAN BRICE RICHARD	16 rue MONFOULON	44000	NANTES
1040000C0926	367	Mr	LOYER	ODRAN BRICE RICHARD	16 rue MONFOULON	44000	NANTES
1040000C0921	1512	Mme	RICHARD	FRANCOISE	BEAUVAIS	44370	MONTRELAIS
1040000C0935	5125	Mme	RENY	GERMAINE MADELEINE	PAR M RENY JEAN PAUL, 38 impasse DE L ARZILLAIS	44370	MONTRELAIS
1040000C0917	13290	Mme	RICHARD	FRANCOISE	BEAUVAIS	44370	MONTRELAIS
163004ZE0002	16000	Mr	CHENE	FELIX	LA CRESERIE	44370	LOIREAUXENCE
163004ZE0001	6610	Mr	LEMASSON	HUBERT	60 rue DU BOURGNEUF	22950	TREGUEUX
163004ZE0070	2228	Mme	POULAIN	MICHELE JEANNE DENISE	APPT 3, 12 rue DES GRANDS CHAMPS	44150	ANCENIS
163004ZE0004	11597	Mme	POULAIN	MICHELE JEANNE DENISE	APPT 3, 12 rue DES GRANDS CHAMPS	44150	ANCENIS
163004ZE0003	1020	Mr	CHENE	FELIX	LA CRESERIE	44370	LOIREAUXENCE
163004ZE0083	11062	Mr	BERTHELOT	MICHEL ARMAND NOEL MARIE	45 rue DU JUMELAGE DES GREES	44150	VAIR-SUR-LOIRE
163004ZE0005	8240	Mme	POULAIN	MICHELE JEANNE DENISE	APPT 3, 12 rue DES GRANDS CHAMPS	44150	ANCENIS
1630040B0671	12950	Mme	MOREAU	MARIE THERESE	CHEZ M MOREAU PIERRE MARIE, LES GRANDS CHAMPS	44370	LOIREAUXENCE
1630040B0426	9670	Mme	MENANTEAU	IRENE ANGELE ANDREE	114 LA BOURGUAUDIERE, LA BOURGUAUDIERE	44150	VAIR-SUR-LOIRE
1630040B1067	2012	Mr	MEMAIN	PIERRE	2 impasse BRILLOUET	44000	NANTES
1630040B0425	5200	Mme	MENANTEAU	IRENE ANGELE ANDREE	114 LA BOURGUAUDIERE, LA BOURGUAUDIERE	44150	VAIR-SUR-LOIRE
1630040B0424	13680	Mr	MENET	YVES MARIE EDMOND	20 rue DU CHAPEAU BERGER	44120	VERTOU
1630040B0709	1650	Mr	PERRIGAUD	PASCAL EMILE PAUL MARIE	105 route DE LA CONTRIE	44150	VAIR-SUR-LOIRE
1630040B0708	3700	Mr	MONNIER	SERGE	LA MICHAUDIERE, 37 rue DE LA ROSERAIE	44370	LOIREAUXENCE
1630040B0703	4300	Mr	ROUILLER	YVES MARIE FELIX AUGUSTE	49 rue DE LA PAIX	44390	NORT SUR ERDRE
1630040B0699	1700	Mr	MEMAIN	PIERRE	2 impasse BRILLOUET	44000	NANTES
1630040B0702	1800	Mr	MEMAIN	PIERRE	2 impasse BRILLOUET	44000	NANTES
1630040B0691	245	Mr	PROD'HOMME	MICKAEL ROBERT	373 rue DU GENERAL LECLERC	44150	ANCENIS

1630040B0694	300 Mme	CARROGET	RACHEL MONIQUE ELIZABETH	320 LA PAONNERIE LES PAONNERIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
1630040B0690	270 Mr	PROD'HOMME	MICKAEL ROBERT	373 rue DU GENERAL LECLERC	44150 ANCENIS
1630040B0687	260 Mme	TARDIVEL	MARIE JOSEPHE ALBERTINE	139 rue DE L EGLISE ANETZ	44150 VAIR-SUR-LOIRE
1630040B0686	630 Mr	PERRIGAUD	PASCAL EMILE PAUL MARIE	105 route DE LA CONTRIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
1630040B0683	860 Mme	MANCEAU	LILIANE	10 rue MONPLAISIR	49124 PLESSIS- GRAMMOIRE (LE)
1630040B0674	7060 Mme	BOUYER	BEATRICE	RESIDENCE MONTANA, 70 rue DE LORRAINE	49300 CHOLET
1630040B0675	5600 Mr	PERRIGAUD	PASCAL EMILE PAUL MARIE	105 route DE LA CONTRIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
1630040B0673	2200 Mme	BOUYER	BEATRICE	RESIDENCE MONTANA, 70 rue DE LORRAINE	49300 CHOLET
1630040B0672	1400 Mr	PERRIGAUD	PASCAL EMILE PAUL MARIE	105 route DE LA CONTRIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
1630040B0423	1480 Mr	MENET	YVES MARIE EDMOND	20 rue DU CHAPEAU BERGER	44120 VERTOU
1630040B0422	54 Mr	DROISY	THIERRY FRANCOIS MICHEL	CHEZ SYLVIE TUFFREAU, 12 rue PIERRE MAUSSION	49410 MAUGES-SUR- LOIRE
1630040B0421	1347 Mr	DROISY	THIERRY FRANCOIS MICHEL	CHEZ SYLVIE TUFFREAU, 12 rue PIERRE MAUSSION	49410 MAUGES-SUR- LOIRE
163004ZB0034	1041 person ne morale	ass fonciere des proprietaires de la prairie d'anez varades		EN MAIRIE, LE BOURG VARADES	44370 LOIREAUXENCE
163004ZB0022	43492 Mme	DE SAIZIEU	MARIE FRANCE	KERIGONAN VRAS	22780 PLOUNERIN
163004ZB0013	19240 Mr	ANTIER	CHRISTOPHE	25 B rue ST MAURILLE	49410 MAUGES-SUR- LOIRE
163004ZB0012	12144 Mr	PERRIGAUD	PASCAL EMILE PAUL MARIE	105 route DE LA CONTRIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
163004ZB0042	6798 Mr	PERRIGAUD	PASCAL EMILE PAUL MARIE	105 route DE LA CONTRIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
163004ZB0041	13572 Mr	PERRIGAUD	PASCAL EMILE PAUL MARIE	105 route DE LA CONTRIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
163004ZB0039	9440 Mme	ALLAND	ODILE HENRIETTE MARIE PIERRE	377 route DE LA CONTRIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
163004ZB0038	18463 Mr	GRIMAUD	JOSEPH	PIERRE BLANCHE, rue DE MONTRELAIS	44370 LOIREAUXENCE
163004ZB0037	6620 Mr	GRIMAUD	JOSEPH	PIERRE BLANCHE, rue DE MONTRELAIS	44370 LOIREAUXENCE
163004ZB0036	14616 person ne morale	fonds mondial pour la nature france		1 CAR DE LONGCHAMP	75016 PARIS 16
163004ZB0040	2379 Mr	PERRIGAUD	PASCAL EMILE PAUL MARIE	105 route DE LA CONTRIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
163004ZB0001	8760 Mr	PROD'HOMME	MICKAEL ROBERT	373 rue DU GENERAL LECLERC	44150 ANCENIS
163004ZB0004	5020 Mr	PERRIGAUD	PASCAL EMILE PAUL MARIE	105 route DE LA CONTRIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE

163004ZB0003	3420 Mr	GORNOUVEL	GUY JEAN JACQUES	201 rue DE L HOTEL DE VILLE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
163004ZB0002	5560 Mme	ROBIN	HUGUETTE CLEMENCE GERMAINE	85 rue DE L HOTEL DE VILLE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
163004ZB0010	2915 Mr	CHEVAUX	LOUIS	22 LA HAIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
163004ZB0150	7010 Mme	ROBIN	HUGUETTE CLEMENCE GERMAINE	85 rue DE L HOTEL DE VILLE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
163004ZB0029	14755 Mme	NEDELEC	MARGOT MARIE MARTINE	14 rue DU LEARD	44400 REZE
163004ZB0028	4180 Mme	BOUYER	BEATRICE	RESIDENCE MONTANA, 70 rue DE LORRAINE	49300 CHOLET
163004ZB0151	6878 Mme	ROBIN	HUGUETTE CLEMENCE GERMAINE	85 rue DE L HOTEL DE VILLE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
163004ZB0033	10320 Mr	PERRIGAUD	PASCAL EMILE PAUL MARIE	105 route DE LA CONTRIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
163004ZB0032	7306 Mme	DAVAINE	ANNE MARIE	LA FUIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
163004ZB0031	1144 Mme	NEDELEC	MARGOT MARIE MARTINE	14 rue DU LEARD	44400 REZE
163004ZB0030	1107 Mme	NEDELEC	MARGOT MARIE MARTINE	14 rue DU LEARD	44400 REZE
163004ZD0028	18877 Mme	HODE	AIMEE HENRIETTE	LE PAS	44150 VAIR-SUR-LOIRE
163004ZD0027	8531 Mme	THIEBAUT	ANNICK	168 LA PAONNERIE LES PAONNERIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
163004ZD0024	9520 Mr	MENORET	JEAN BERNARD LOUIS JOSEPH	298 LA METAIRIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
163004ZD0023	22400 Mr	MENORET	JEAN BERNARD LOUIS JOSEPH	298 LA METAIRIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
163004ZD0022	22960 Mr	MONNIER	SERGE	AGRICULTEUR, LE PONT NEUF	44150 VAIR-SUR-LOIRE
163004ZD0029	20300 Mme	HODE	AIMEE HENRIETTE	LE PAS	44150 VAIR-SUR-LOIRE
163004ZD0025	16394 Mr	MENORET	JEAN BERNARD LOUIS JOSEPH	298 LA METAIRIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
163004ZD0104	640 Mr	MENORET	JEAN BERNARD LOUIS JOSEPH	298 LA METAIRIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
163004ZD0030	4919 Mr	HODE	JEAN NOEL MICHEL YVES	LE PAS	44150 VAIR-SUR-LOIRE
163004ZD0102	2227 Mr	PITON	GUY	LA GAUVINIERE	44370 LOIREAUXENCE
163004ZD0101	1798 Mr	HUET	LOUIS SEBASTIEN JEAN	CHEZ MR HUET LOUIS FRANCIS, 22 avenue DE L EUROPE	49410 MAUGES-SUR- LOIRE
163004ZD0035	8702 Mr	CARROGET	JEAN	11 square CHARLES PERRAULT	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
163004ZD0034	4400 Mme	BERANGER	CATHERINE	15 rue BOUCHUT	75015 PARIS
163004ZD0033	4485 Mr	PITON	GUY	LA GAUVINIERE	44370 LOIREAUXENCE
163004ZD0031	2215 Mr	HUET	LOUIS SEBASTIEN JEAN	CHEZ MR HUET LOUIS FRANCIS, 22 avenue DE L EUROPE	49410 MAUGES-SUR- LOIRE

1630040E0646	20870 Mr	MENORET	JEAN BERNARD LOUIS JOSEPH	298 LA METAIRIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
1630040E0647	2660 Mr	JAUNASSE	GUSTAVE	LA BASSE BOUTIERE, 33 rue DES GENETS	44370 LOIREAUXENCE
1630040E0641	6050 Mr	LERAT	ALAIN CLAUDE	382 rue DU MOULIN GRIMERAULT	44150 VAIR-SUR-LOIRE
1630040E0642	6299 Mr	DAVY	DOMINIQUE HENRI RAYMOND	232 rue DE BRETAGNE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
1630040E0648	2450 Mr	JAUNASSE	GUSTAVE	LA BASSE BOUTIERE, 33 rue DES GENETS	44370 LOIREAUXENCE
1630040E0107	11345 Mme	THIEBAUT	ANNICK	168 LA PAONNERIE LES PAONNERIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
1630040E0102	620 Mme	HERSANT	MARIE JOSIANE	24 rue DE LA MAINGUAIS	44470 CARQUEFOU
1630040E0103	540 Mme	THIEBAUT	ANNICK	168 LA PAONNERIE LES PAONNERIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
1630040E0104	4930 Mme	THIEBAUT	ANNICK	168 LA PAONNERIE LES PAONNERIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
1630040E0106	375 Mme	THIEBAUT	ANNICK	168 LA PAONNERIE LES PAONNERIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
1630040F0745	29432 Mr	MENORET	JEAN BERNARD LOUIS JOSEPH	298 LA METAIRIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
1630040F0248	3690 Mme	LEHAIS	MARIE MADELEINE	MOC SOURIS	49270 OREE D ANJOU
1630040F1358	148 Mme	LEHAIS	MARIE MADELEINE	MOC SOURIS	49270 OREE D ANJOU
1630040F1248	3451 Mr	BERTHELOT	GILLES EUGENE MICHEL	ANETZ, 426 rue DU RENAUDEAU	44150 VAIR-SUR-LOIRE
1630040F1247	5134 Mme	GASNIER	NOELLE MARGUERITE	215 rue DE LA GARE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
1630040F0239	3755 Mme	POULAIN	MICHELE JEANNE DENISE	APPT 3, 12 rue DES GRANDS CHAMPS	44150 ANCENIS
1630040F0238	5005 Mr	MENORET	JEAN BERNARD LOUIS JOSEPH	298 LA METAIRIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
1630040F0203	5370 Mme	THIEBAUT	ANNICK	168 LA PAONNERIE LES PAONNERIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
1630040F0211	2710 Mr	CHENE	FELIX	LA CRESERIE	44370 LOIREAUXENCE
1630040F0202	3270 Mme	THIEBAUT	ANNICK	168 LA PAONNERIE LES PAONNERIE	44150 VAIR-SUR-LOIRE
213000AK0117	34538 Mr	EPOUDRY	JACQUES HENRI LUCIEN	555 rue DE LA GARE	44370 LOIREAUXENCE
213000AK0115	9416 Mme	BARBIN	ALICE PIERRETTE	269 rue D ANJOU VARADES	44370 LOIREAUXENCE
213000AK0120	11466 Mr	OGER	PIERRE	LA SAULAIE	44370 LOIREAUXENCE
213000AK0122	8180 Mr	FRESNEAU	YVES	85 rue D ANJOU CHAP ST SAUVEUR	44370 LOIREAUXENCE
213000AK0123	440 person ne morale	ASS FONCIERE DE VARADES		LA MAIRIE, 182 rue DU MAL FOCH	44370 LOIREAUXENCE
213000YC0012	43540 Mme	DEVOUGE	THERESE	rue DE LA MADELEINE	44370 LOIREAUXENCE
213000YC0030	8821 Mme	HODE	MARTINE MARIE	156 rue D ANJOU VARADES	44370 LOIREAUXENCE

213000YC0028	36288	Mme	DAILLE	DANIELLE MARIE ANNICK	LA LORIE	44370	LOIREAUXENCE
213000YC0027	36290	Mr	HODE	JEAN PAUL	118 MERON	44150	VAIR-SUR-LOIRE
213000YC0014	1990	person ne morale	ASS FONCIERE DE VARADES		LA MAIRIE, 182 rue DU MAL FOCH	44370	LOIREAUXENCE
213000YC0029	36288	Mme	HODE	MARTINE MARIE DANIELLE	156 rue D ANJOU VARADES	44370	LOIREAUXENCE
213000YC0025	12080	Mme	HODE	CHRISTELLE	LA BEDOIRE	44370	LOIREAUXENCE
213000YC0031	6068	Mme	HODE	CHRISTELLE	LA BEDOIRE	44370	LOIREAUXENCE
213000YC0032	35172	Mme	HODE	CHRISTELLE	LA BEDOIRE	44370	LOIREAUXENCE
213000YC0001	7690	Mme	THOMAS	HELENE ANNE ELISABETH	2 rue DE LA GARE	44370	LOIREAUXENCE
213000YC0005	2920	person ne morale	ASS FONCIERE DE VARADES		LA MAIRIE, 182 rue DU MAL FOCH	44370	LOIREAUXENCE
213000ZA0038	24840	Mme	BEUREL	JEANNE	CHEZ MME BEUREL MICHELE, 77 impasse REMY BELLEAU	44150	SAINTE-GEREON
213000ZA0037	4820	Mme	BEUREL	JEANNE	CHEZ MME BEUREL MICHELE, 77 impasse REMY BELLEAU	44150	SAINTE-GEREON
213000ZD0090	17430	Mme	BEUREL	JEANNE	CHEZ MME BEUREL MICHELE, 77 impasse REMY BELLEAU	44150	SAINTE-GEREON
213000ZD0089	10947	Mme	BEUREL	JEANNE	CHEZ MME BEUREL MICHELE, 77 impasse REMY BELLEAU	44150	SAINTE-GEREON
213000ZD0084	21370	Mme	JEAN	MARIE-JOSEPH	23 boulevard AMIRAL GAUCHET	50300	AVRANCHES
213000ZD0007	9683	Mr	CHAUVIRE	MARCEL JOSEPH MARIE	RES DU DAUPHIN, 89 rue DU DAUPHIN	44370	LOIREAUXENCE
213000ZD0003	7394	Mr	PLOUZIN	JEAN PAUL	EXPLOITANT AGRICOLE, L HOPITEAU	44370	LOIREAUXENCE
213000ZB0003	21081	Mr	PLOQUIN	BERNARD	405 rue DES BERNARDS	44370	LOIREAUXENCE
213000ZB0005	12022	Mr	LOYSEL	EMILE	PAR ME JANNIN NOTAIRE, 3 rue PIRON	44000	NANTES
213000ZB0006	41049	Mr	PLOQUIN	BERNARD	405 rue DES BERNARDS	44370	LOIREAUXENCE
213000ZB0169	4922	Mr	PLOQUIN	BERNARD	405 rue DES BERNARDS	44370	LOIREAUXENCE
213000AE0235	15894	Mme	DEVOUGE	THERESE	rue DE LA MADELEINE	44370	LOIREAUXENCE
213000ZY0040	21050	person ne morale	SNCF MOBILITES		CS 20012, 9 rue JEAN PHILIPPE RAMEAU	93200	SAINTE DENIS
213000ZY0020	65190	person ne morale	LA FLORENTAIS E		ILE BATAILLEUSE	49620	MAUGES-SUR- LOIRE
213000ZY0003	10030	Mr	ALLARD	YVES PIERRE EUGENE	PAR ME THEBAULT NOTAIRE, 195 rue DU PARC	44370	LOIREAUXENCE
213000ZY0017	1070	person ne morale	ASS FONCIERE DE VARADES		LA MAIRIE, 182 rue DU MAL FOCH	44370	LOIREAUXENCE
213000ZY0018	65260	person ne morale	LA FLORENTAIS E		ILE BATAILLEUSE	49620	MAUGES-SUR- LOIRE
213000ZY0044	5896	Mr	BREUIL	PHILIPPE	LES PERRINAUX	49570	MAUGES-SUR- LOIRE

213000ZY0007	1090 Mr	OUVRARD	CLAUDE	LE BOIS MARTIN VARADES	44370 LOIREAUXENCE
213000ZY0037	2058 Mr	MENOURY	AURELIEN	LA PETITE VALLEE	44370 LOIREAUXENCE
213000ZY0011	12910 Mr	MENOURY	AURELIEN	LA PETITE VALLEE	44370 LOIREAUXENCE
213000ZY0010	790 Mme	BRANCHERE AU	HUGUETTE	25 avenue GEN PATTON	49000 ANGERS
213000ZY0015	6560 person ne morale E	LA FLORENTAIS		ILE BATAILLEUSE	49620 MAUGES-SUR- LOIRE
213000YL0020	12200 Mme	ROBERT	MARIE THERESE	L ECOTAIS	44370 LOIREAUXENCE
213000YL0014	2400 Mr	GUICHARD	JOSEPH	71 cité DES GLYCINES	29510 BRIEC
213000AI0098	5313 Mr	ROLAND	ROBERT	LA VILLOUETTE	44370 LOIREAUXENCE
213000AI0092	12243 Mr	ROLAND	ROBERT	LA VILLOUETTE	44370 LOIREAUXENCE
213000YD0020	29400 person ne morale	SOCIETE CIVILE LA GUERINIERE		CHEZ MR DE SAINT PERN, LA BOURGONNIERE	49530 OREE D ANJOU
213000YD0019	44050 Mme	PLOQUIN	JOELLE FRANCOISE MARIE RAOUL	HANS LOFFLER STRASSE 28, 97074 WUERZBURG	ALLEMAGNE
213000ZX0060	10145 Mr 0	HARDOUIN	RAOUL	2 ILE BATAILLEUSE	44370 LOIREAUXENCE
213000ZX0025	86880 Mr	ROSSIGNOL	JACQUES	436 rue DU GEN DE GAULLE	44370 LOIREAUXENCE
213000ZX0073	56859 Mme	ROUSSEAU	GILBERTE MARIE	LE CLOS DE L ETANG	44370 LOIREAUXENCE
213000ZX0057	21297 Mr	FROMY	MICHEL	LA VERDERIE, 176 route PRINCIPALE	44370 MONTRELAIS
213000ZX0019	17930 Mr	ROSSIGNOL	JACQUES	436 rue DU GEN DE GAULLE	44370 LOIREAUXENCE
213000ZX0080	18207 pers morale	AAIR LICHENS		17 rue DES CHEVRETTES	44470 CARQUEFOU
213000ZX0065	19073 Mme	SECHER	MARIE LOUISE	LA PETITE RIVIERE, 65 rue DE GREMILLE	44370 LOIREAUXENCE
213000ZX0063	8983 Mme	SECHER	MARIE LOUISE	LA PETITE RIVIERE, 65 rue DE GREMILLE	44370 LOIREAUXENCE
213000ZX0032	20720 Mr	JACOTOT	REGIS	9 rue DU VENTRON	68260 KINGERSHEIM
213000ZX0026	4420 Mr	ROSSIGNOL	JACQUES	436 rue DU GEN DE GAULLE	44370 LOIREAUXENCE
213000ZX0042	19250 Mr	RAIMBEAULT	MICHEL	LA CHAUSSEE VARADES	44370 LOIREAUXENCE
213000ZX0071	10738 Mme	MARTIN	AURELIA	48 avenue CHARLES DETRICHE	49000 ANGERS
213000ZX0059	9166 Mr	BROSSAUD	CLAUDE	LE BRAY	44370 MONTRELAIS
213000ZX0055	4649 Mr	FROMY	MICHEL	LA VERDERIE, 176 route PRINCIPALE	44370 MONTRELAIS

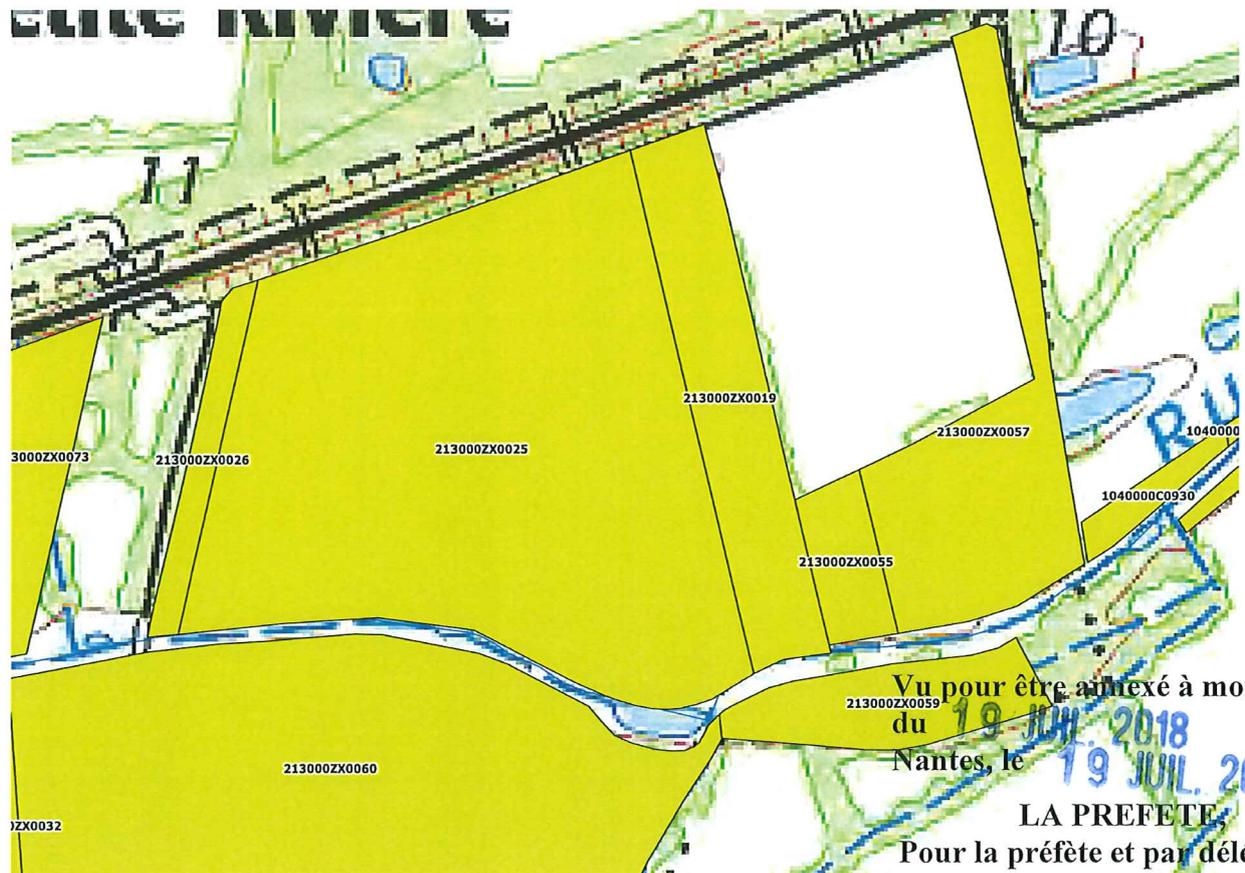
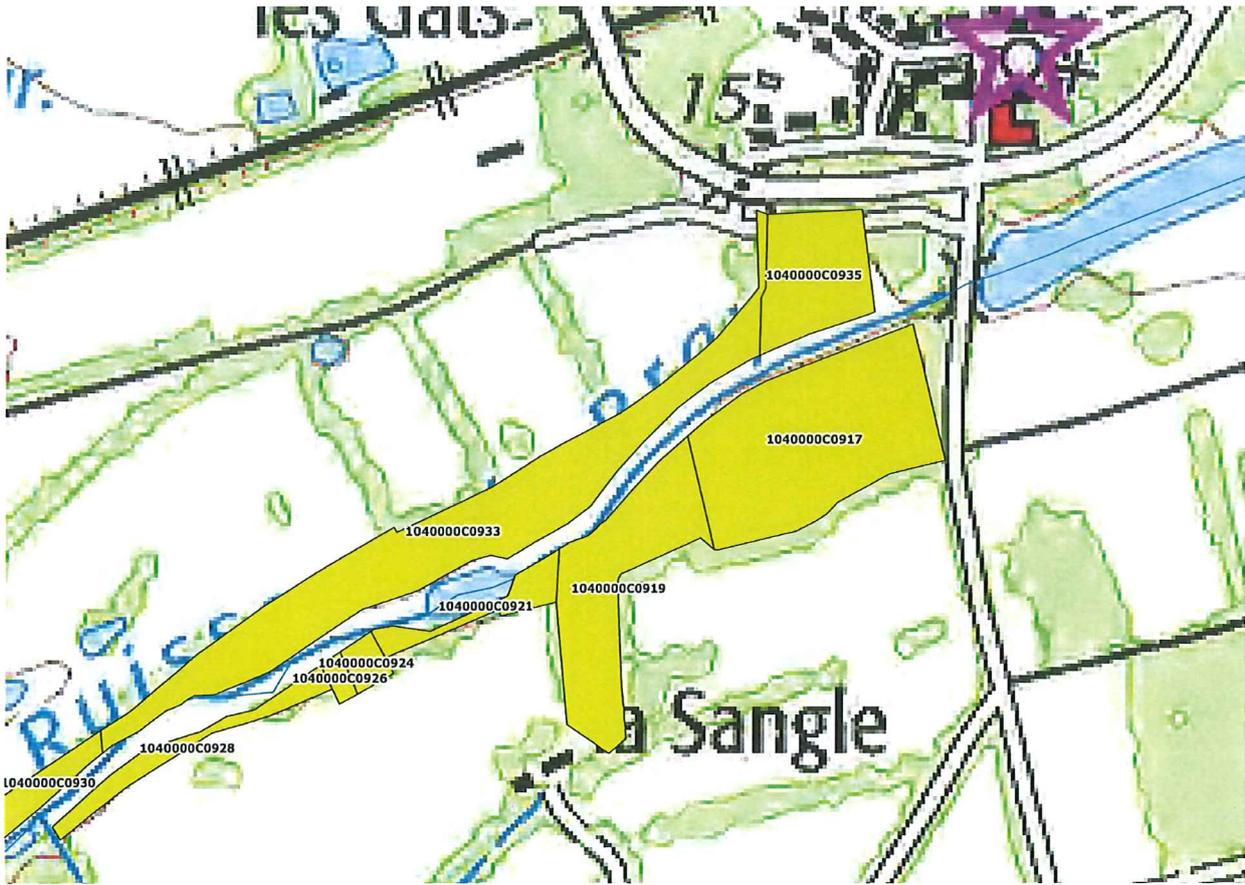
Vu pour être annexé à mon arrêté
du 19 JUL. 2018

Nantes, le 19 JUL. 2018

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Nazaire,


Marie-Hélène VALENTE

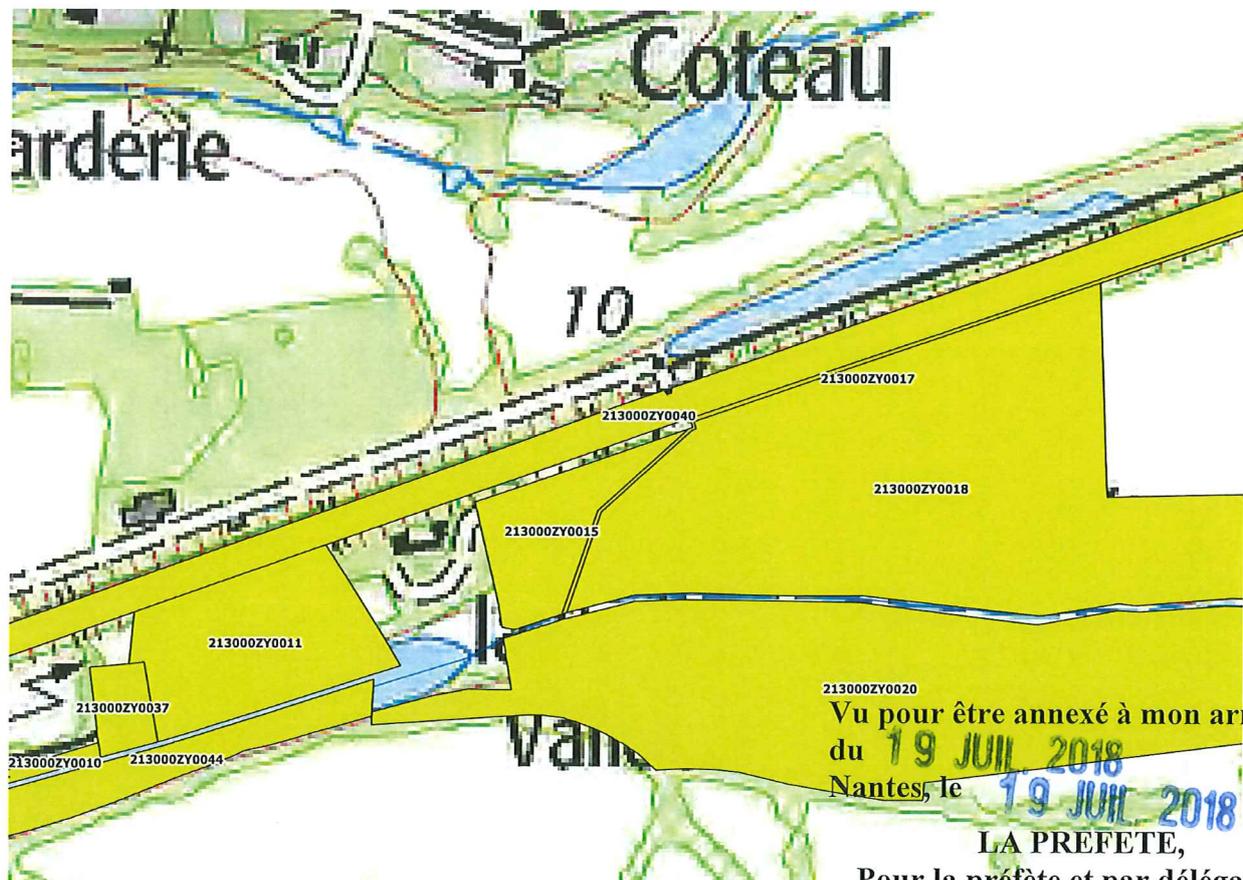
ANNEXE 2 : Plans parcellaires



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du **19 JUIL. 2018**
 Nantes, le **19 JUIL. 2018**

LA PREFETE
 Pour la préfète et par délégation,
 la sous-préfète de Saint-Nazaire,

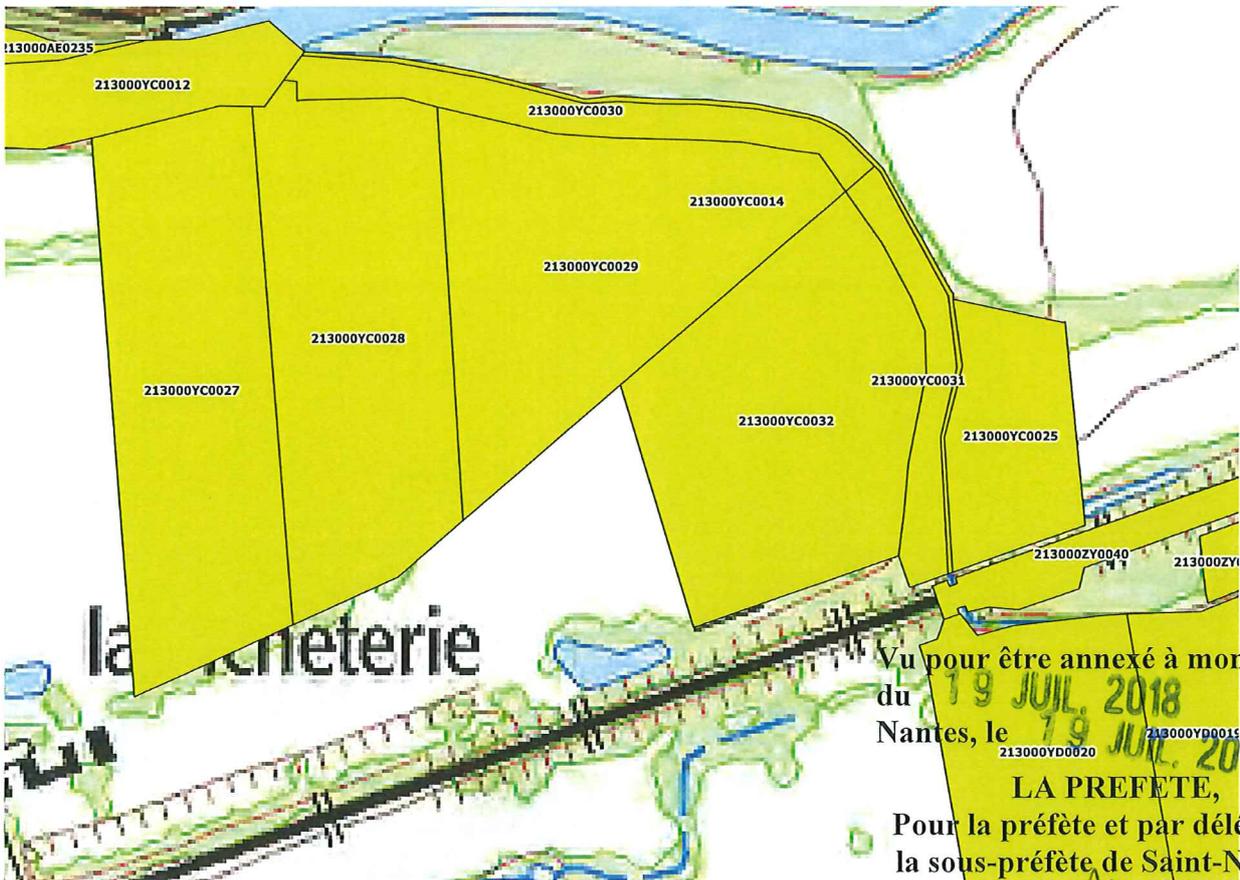
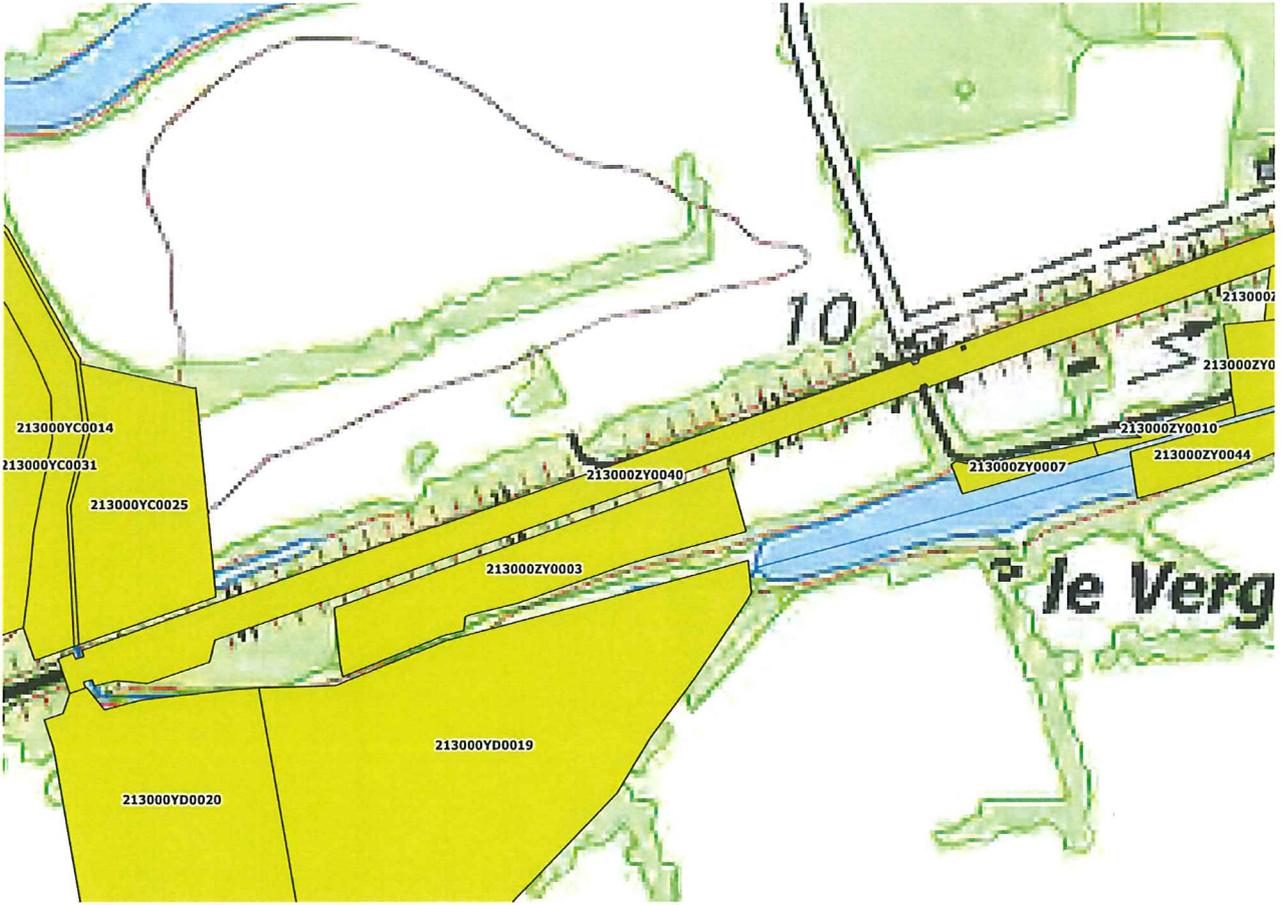
Marie-Hélène VALENTE



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 19 JUIL 2018
 Nantes, le 19 JUIL 2018

LA PREFETE,
 Pour la préfète et par délégation,
 la sous-préfète de Saint-Nazaire,

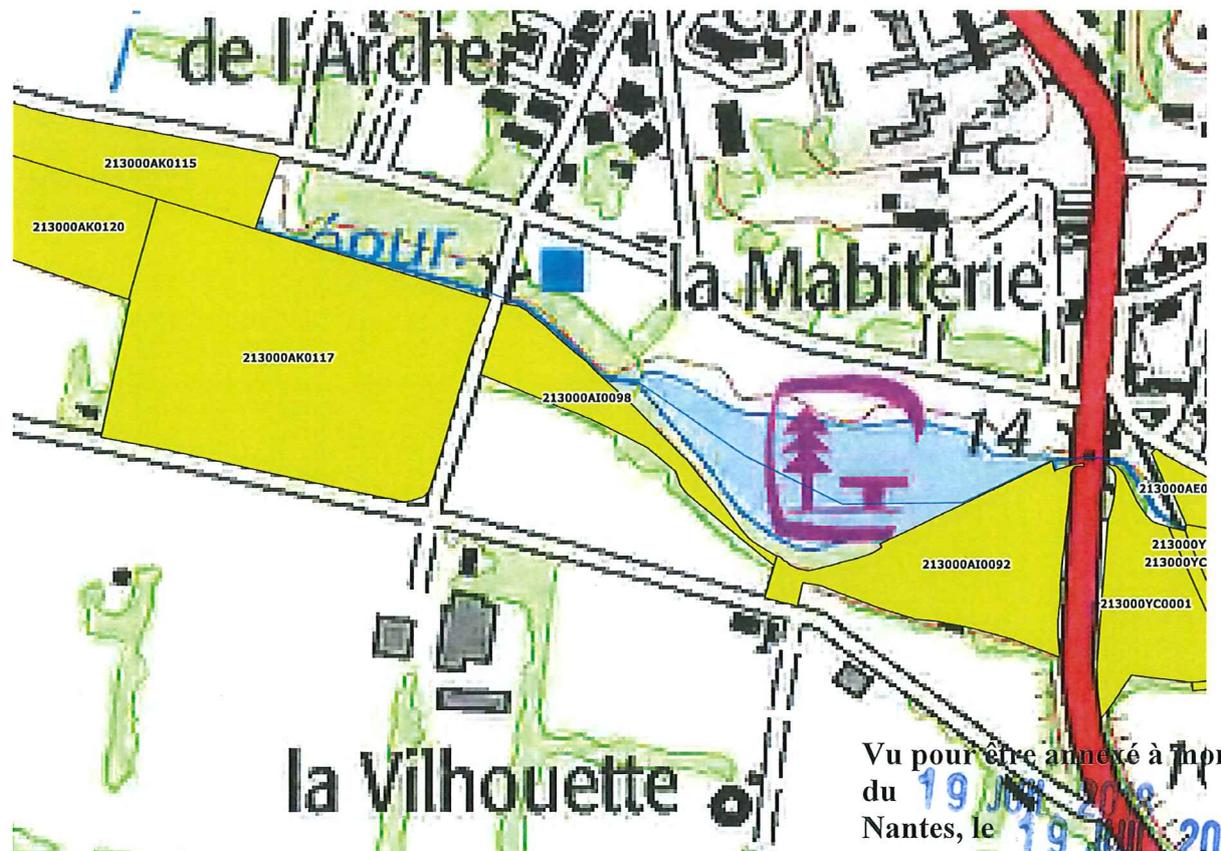
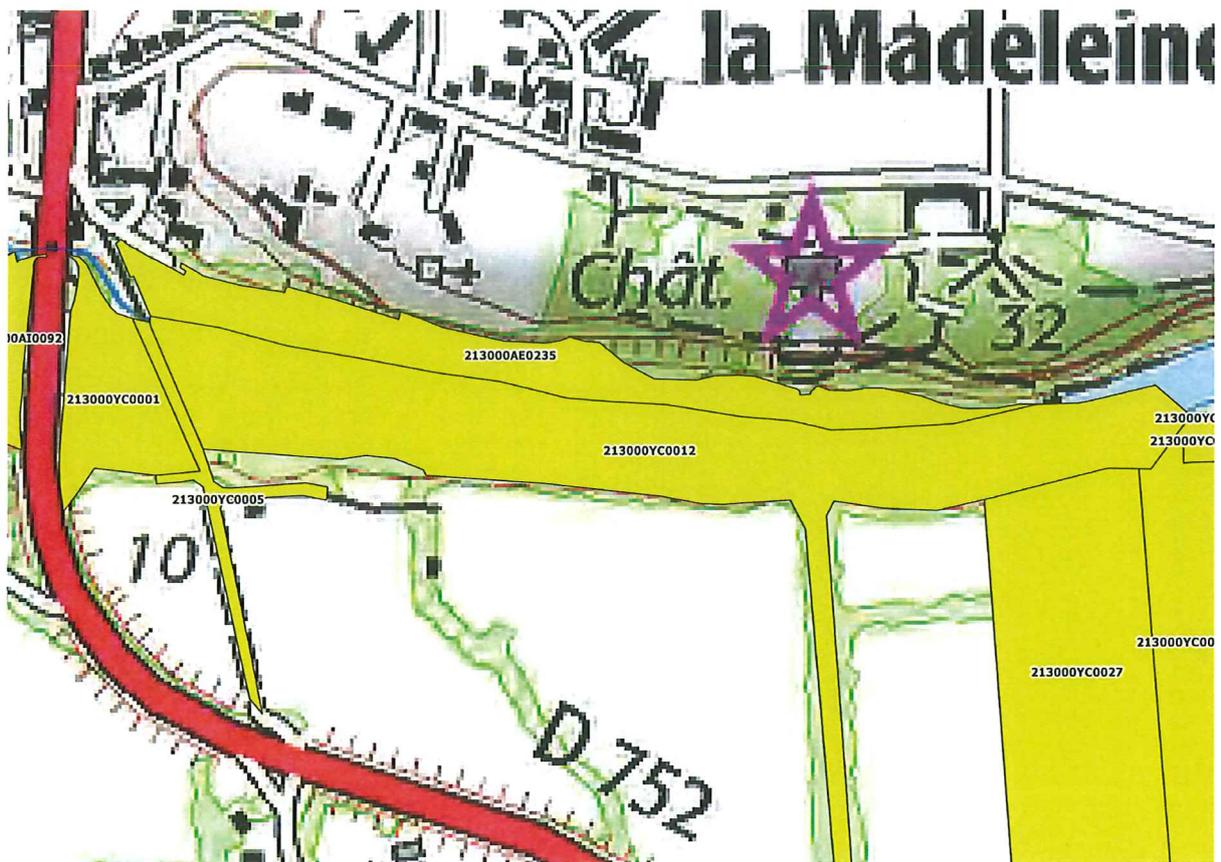

 Marie-Hélène VALENTE



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 19 JUL. 2018
 Nantes, le 19 JUL. 2018

LA PREFETE,

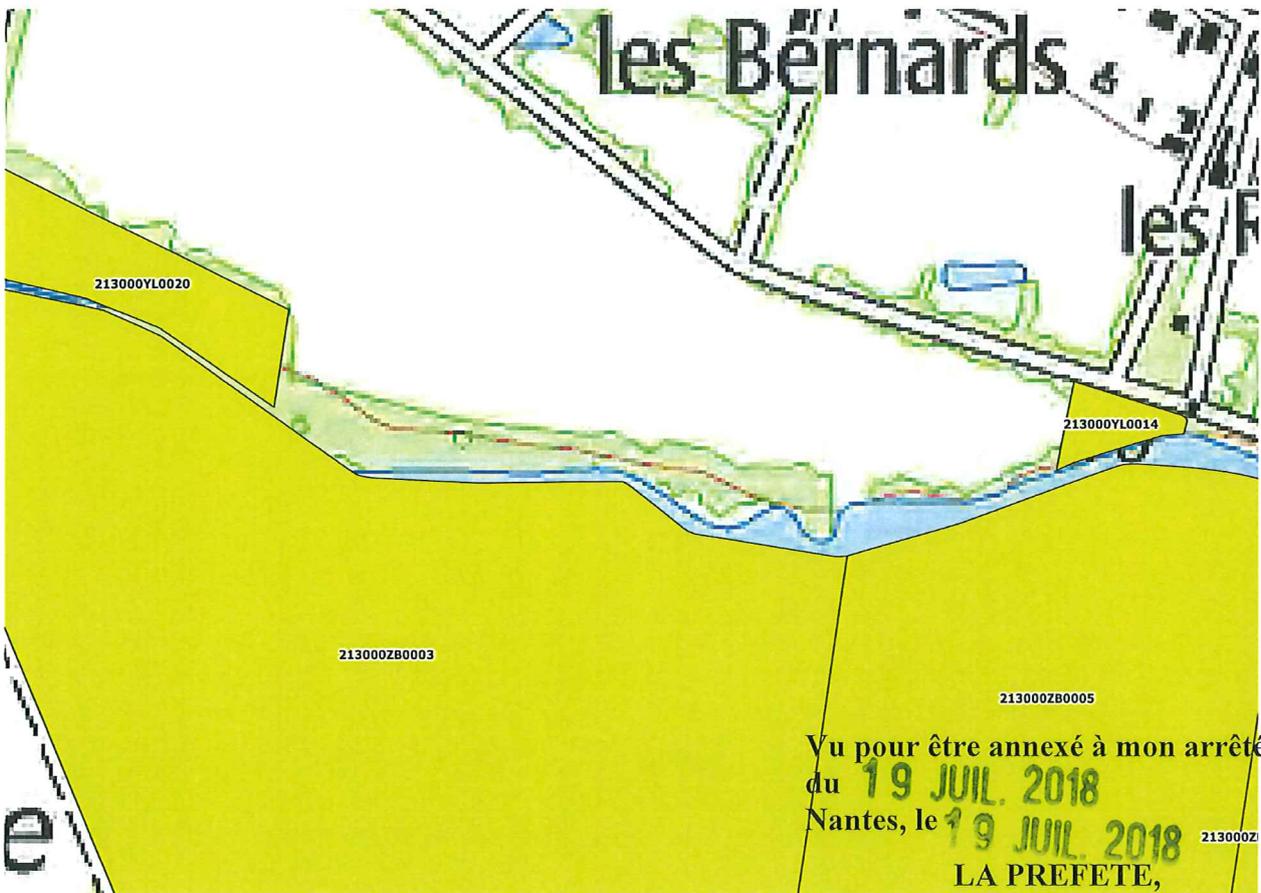
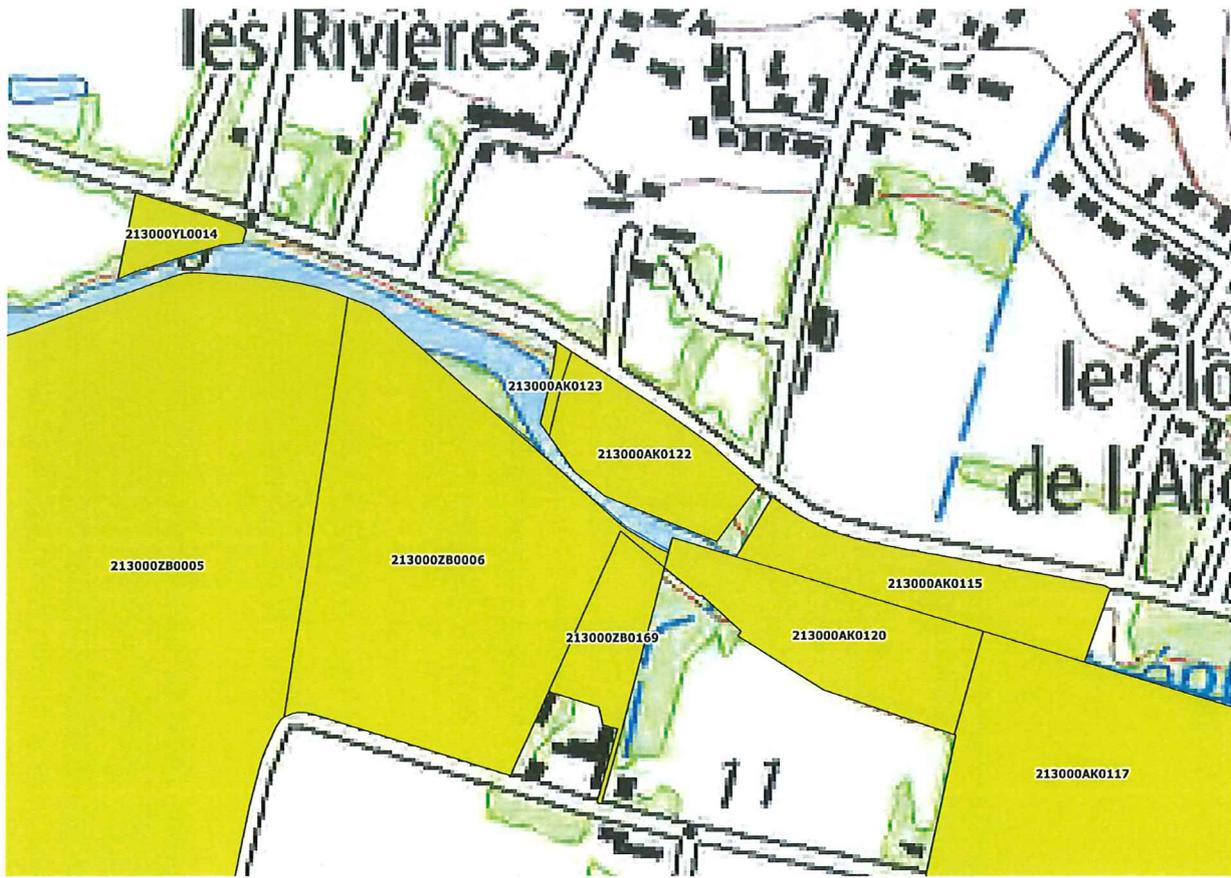
Pour la préfète et par délégation,
 la sous-préfète de Saint-Nazaire,



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 19 Juin 2018
 Nantes, le 19 JUIL 2018

LA PREFETE,
 Pour la préfète et par délégation,
 la sous-préfète de Saint-Nazaire,

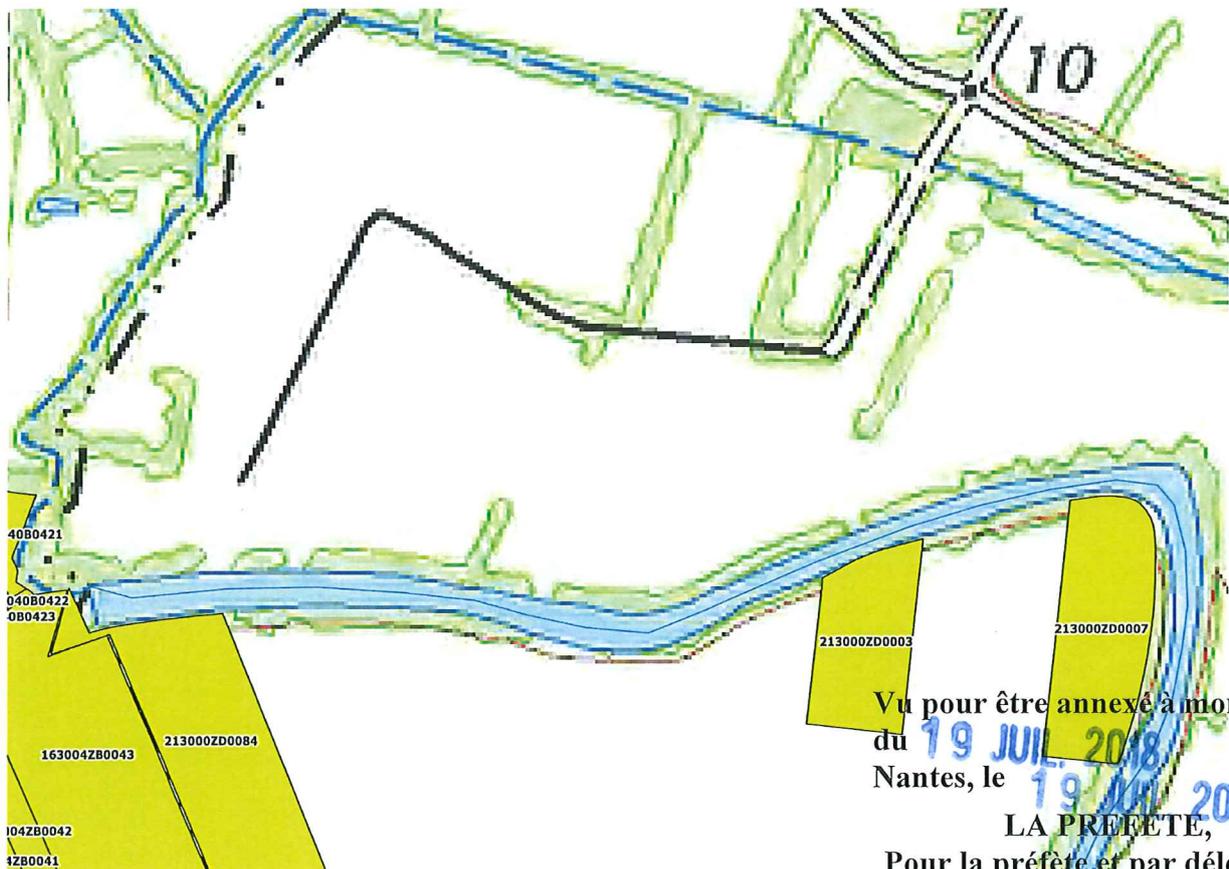
Marie-Hélène VALENTE



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 19 JUIL. 2018
 Nantes, le 19 JUIL. 2018
 LA PREFETE,

Pour la préfète et par délégation,
 la sous-préfète de Saint-Nazaire,


 Marie-Hélène VALENTE

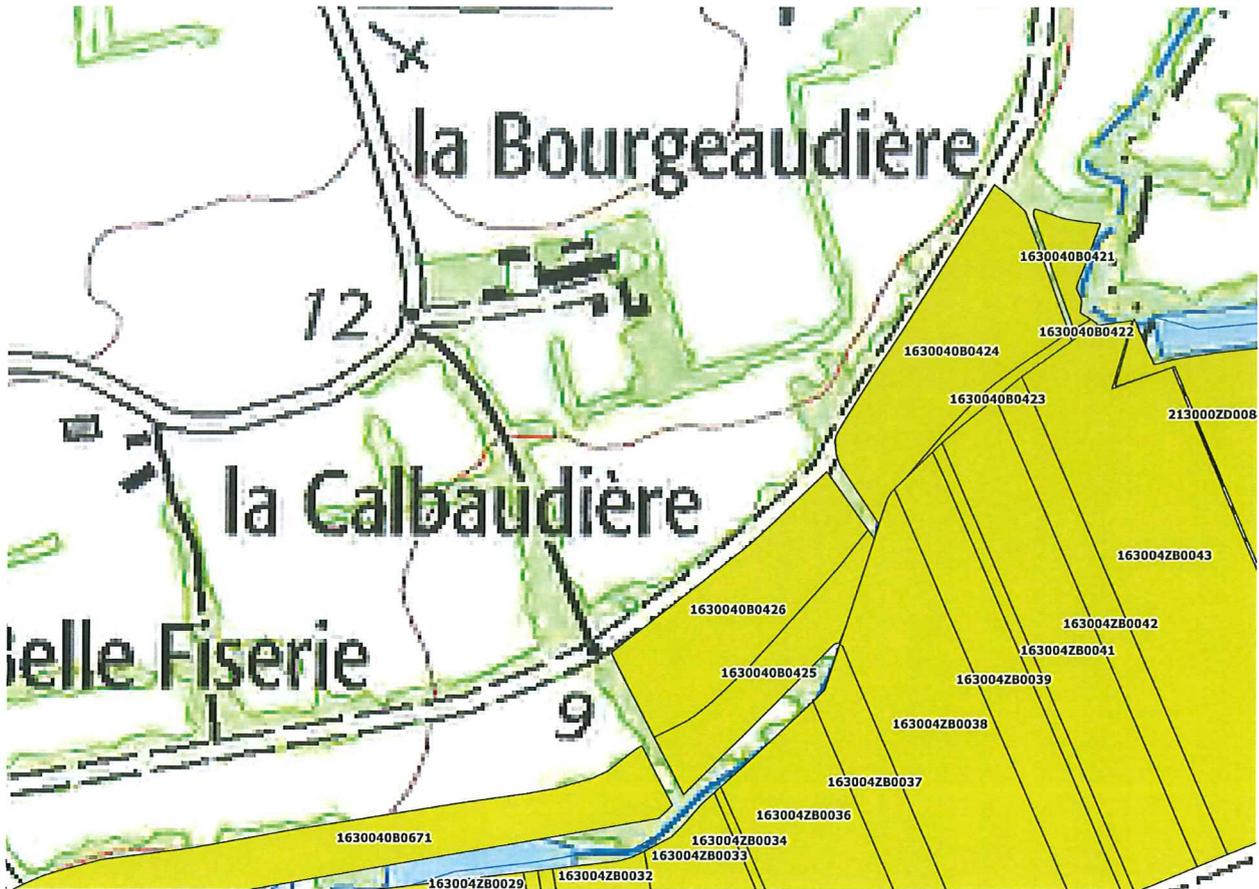


Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 19 JUL 2018
 Nantes, le 19 JUL 2018

LA PREFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
 la sous-préfète de Saint-Nazaire,

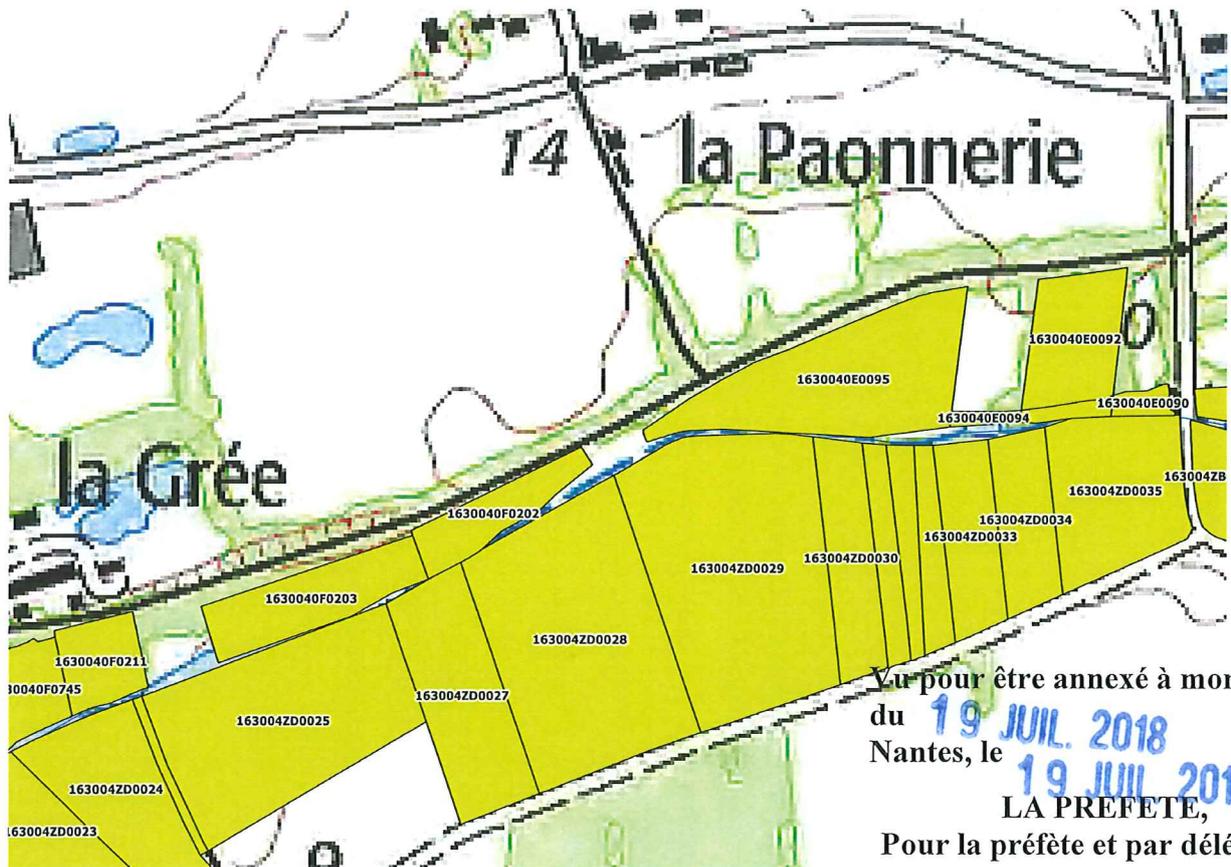
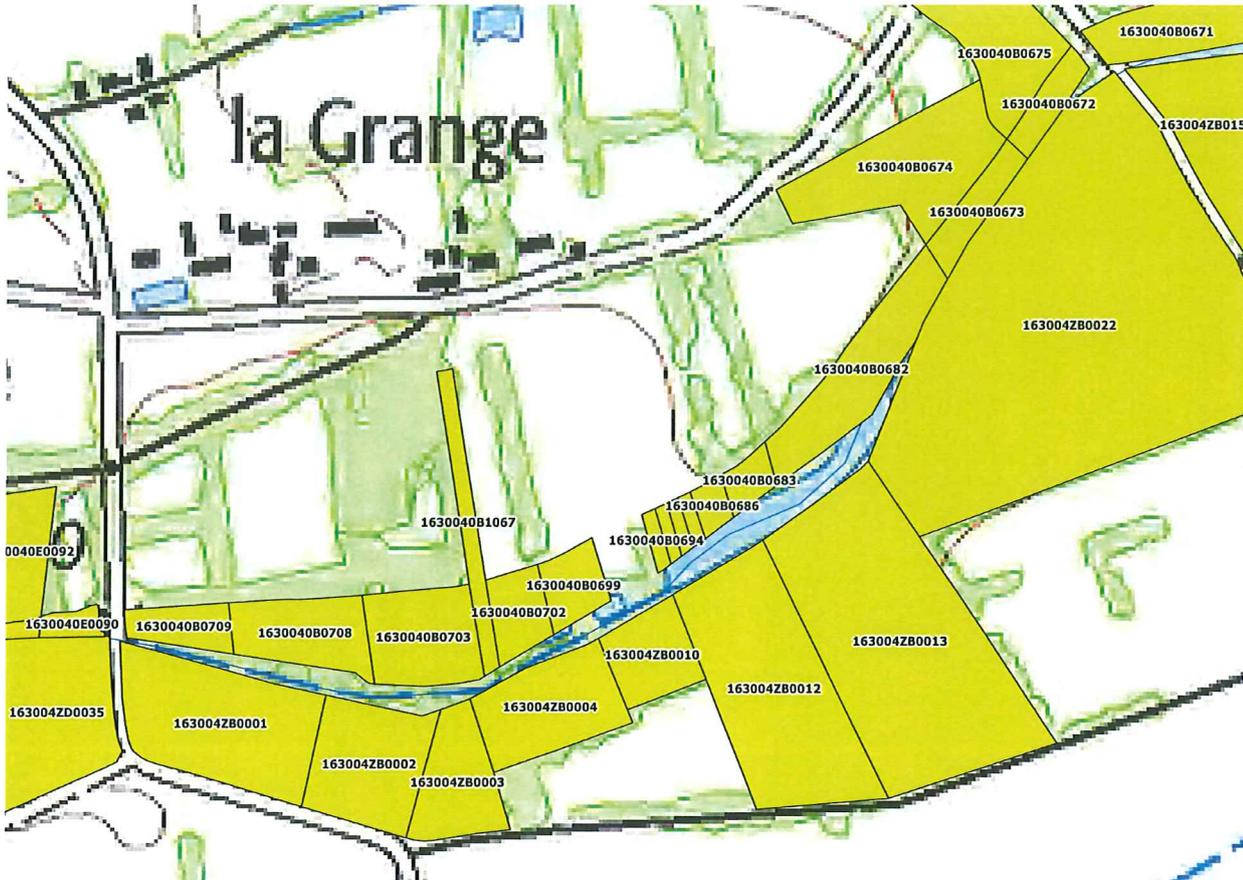
Marie-Hélène VALENTE 19



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 19 JUL. 2018
 Nantes, le 19 JUL. 2018

LA PREFETE,
 Pour la préfète et par délégation,
 la sous-préfète de Saint-Nazaire,

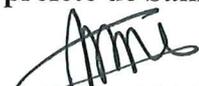

 Marie-Hélène VALENTE

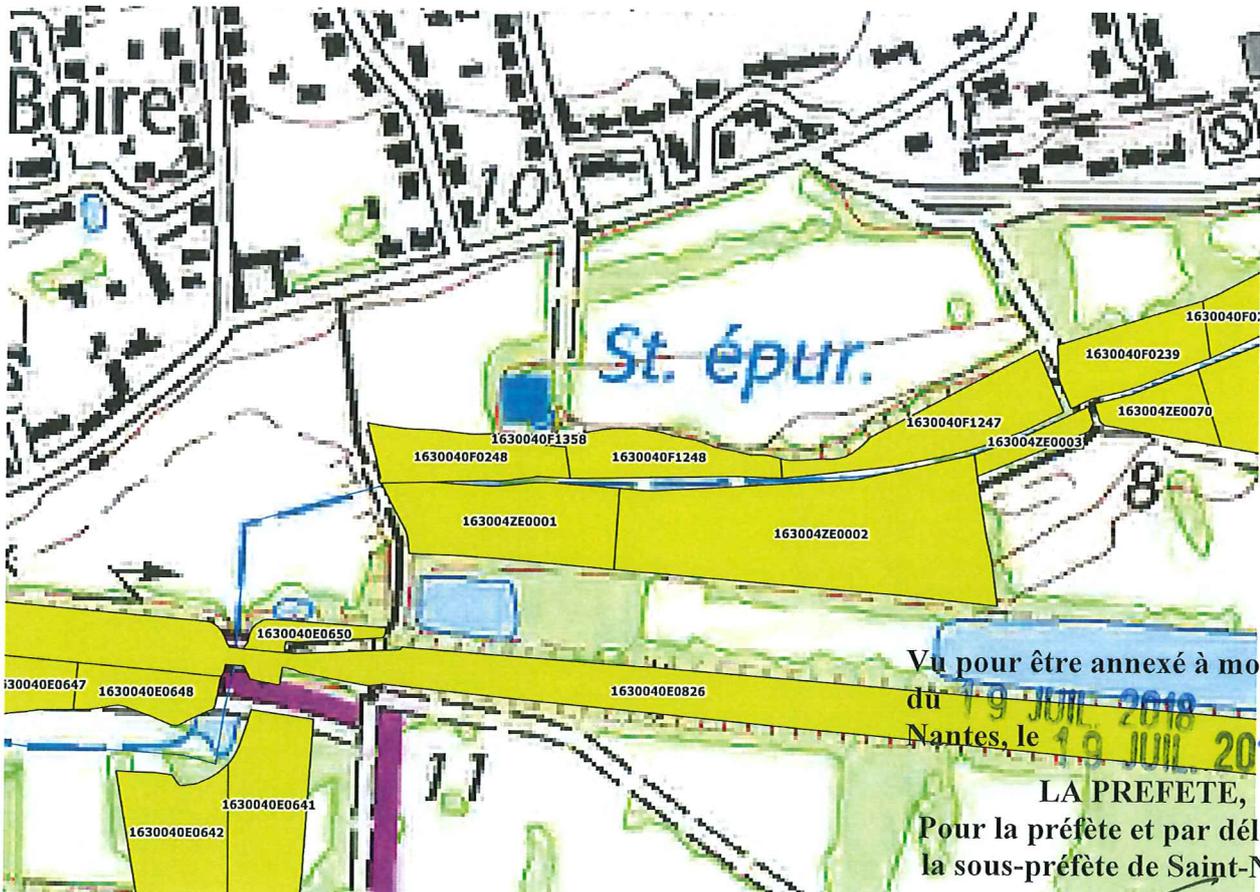
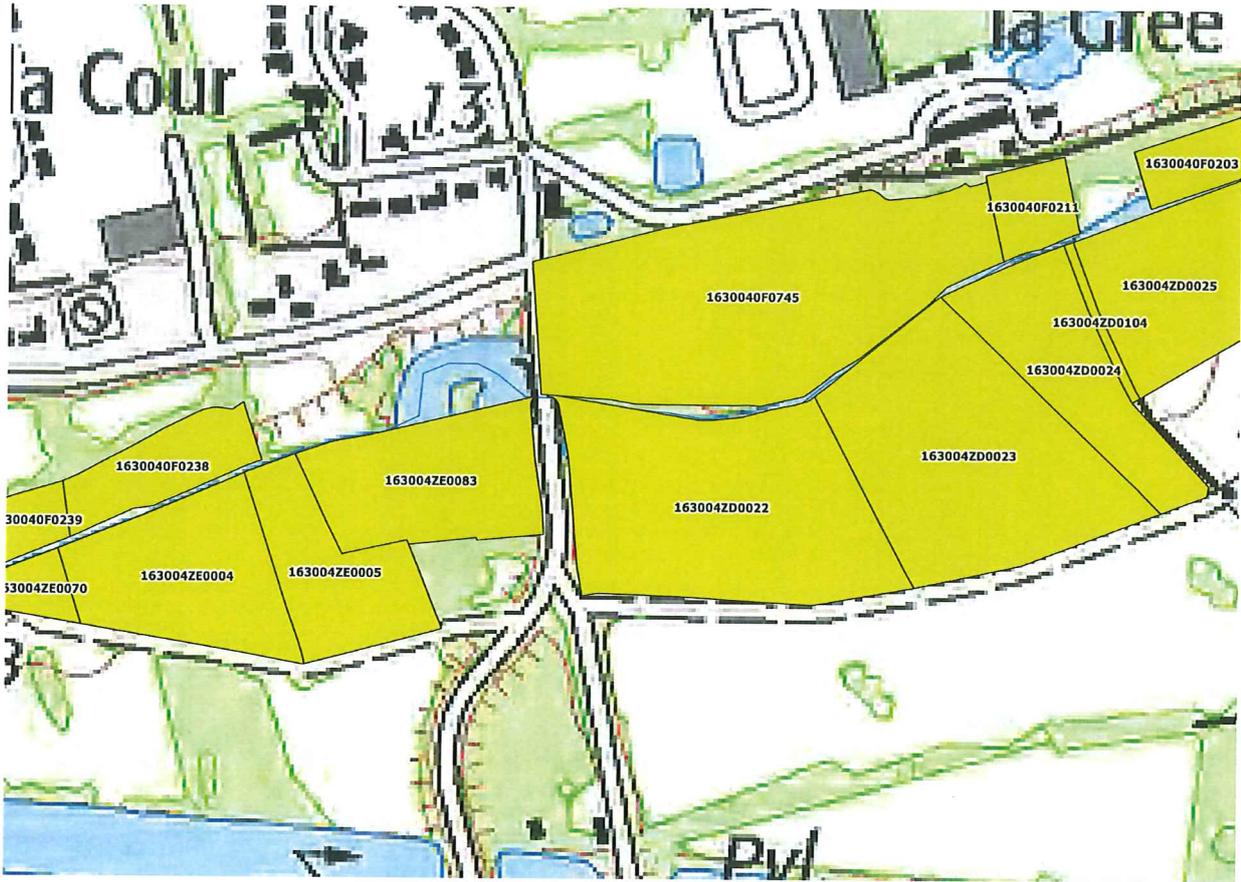


Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 19 JUL. 2018
 Nantes, le 19 JUL. 2018

LA PREFETE,

Pour la préfète et par délégation,
 la sous-préfète de Saint-Nazaire,

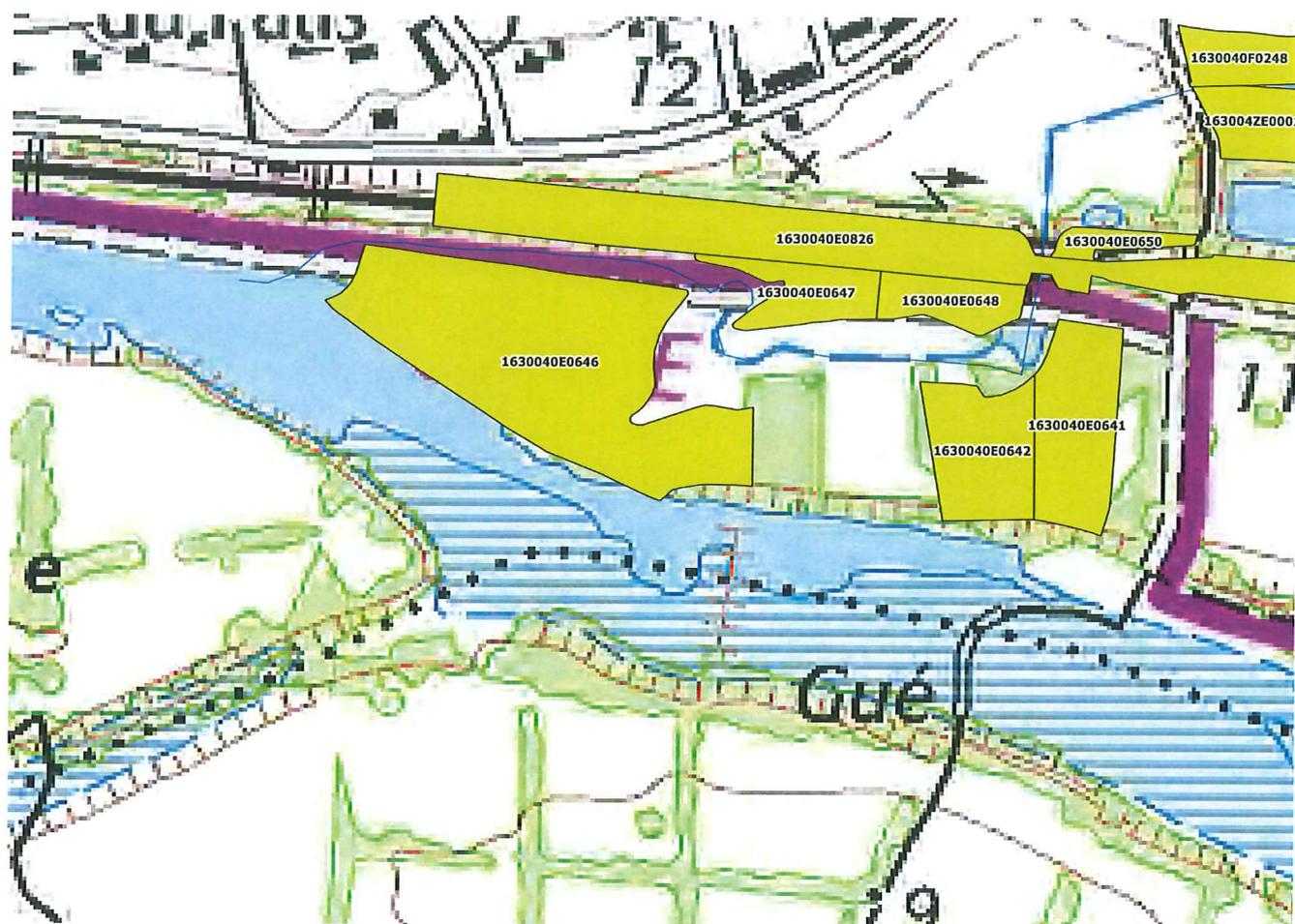

 Marie-Hélène VALENTE



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 19 JUL 2018
 Nantes, le 19 JUL 2018

LA PREFETE,
 Pour la préfète et par délégation,
 la sous-préfète de Saint-Nazaire,

Marie-Hélène VALENTE



Vu pour être annexé à mon arrêté
du **19 JUIL. 2018**

Nantes, le **19 JUIL. 2018**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Nazaire,


Marie-Hélène VALENTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **17 JUL. 2018**

Arrêté n°70

portant abrogation
de l'habilitation n°9644198

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle **QUIRION Camille Maçonnerie** ;

Vu le courrier du 12 juillet 2018, présenté par le gérant Monsieur Camille QUIRION et informant de la cessation de son activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'organisme suivant :

QUIRION Camille Maçonnerie
Entreprise individuelle

19 rue Charles de Gaulle

44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

titulaire de l'habilitation n° **9644198**.

n'est plus habilité pour l'exercice d'activités dans le domaine funéraire

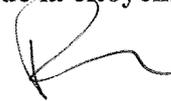
ARTICLE 2 : l'arrêté du 20 février 2014 pré-cité, est abrogé.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**



Raphaël RONCIÈRE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations de l'État
Affaire suivie par Mme Aurélie CLARET
☎ : 02.40.41.47.26
☎ : 02.40.41.47.60
PRUF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR

n° 2018-44RP / Régie / 3- Clôture

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale d'Herbignac et cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'HERBIGNAC ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 nommant M. Damien LECACHEUX, en tant que régisseur titulaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 portant modification du fonctionnement comptable de la régie de la police municipale ;

VU la délibération du conseil municipal d'HERBIGNAC du 18 mai 2018 favorable à la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la ville d'HERBIGNAC ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 6 juillet 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'HERBIGNAC est clôturée.

Article 2 - Les arrêtés du 31 mai 2005 portant d'une part institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'HERBIGNAC et d'autre part nomination du régisseur titulaire et l'arrêté préfectoral modificatif du 19 décembre 2007, sont abrogés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire d'HERBIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **16 JUIL. 2018**

LA PREFETE,

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIERE

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
du syndicat mixte ouvert de l'ONPL

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) en particulier ses articles L 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 1972 portant création du syndicat mixte de l'Orchestre Philharmonique des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 18 avril 1978 fixant le siège social du syndicat mixte à l'hôtel de ville de Nantes et l'implantation des services administratifs à Angers ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 1982 autorisant l'adhésion des départements de la Mayenne, de la Sarthe, de la Vendée ainsi que de l'Etablissement public régional des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1989 autorisant la modification des statuts et notamment la participation des collectivités et leur représentation ;

VU la délibération du syndicat mixte en date du 13 février 2018 adoptée à l'unanimité des membres ;

VU les délibérations des membres du syndicat :

Ville de Nantes	en date du	20 avril 2018
Ville d'Angers	en date du	23 avril 2018
Département de Loire-Atlantique	en date du	25 juin 2018
Département de Maine-et-Loire	en date du	16 avril 2018
Département de Vendée	en date du	20 avril 2018

se prononçant sur les modifications proposées des statuts ;

VU l'absence de délibération du conseil régional des Pays de la Loire ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT que nonobstant l'article 18 des statuts du syndicat qui énonce que « les modifications ultérieures des statuts seront décidées par le Comité du Syndicat Mixte statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés » le syndicat a exprimé la volonté que ses membres délibèrent sur la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour acter la modification statutaire du syndicat mixte ouvert l'Orchestre national des Pays de la Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Les modifications statutaires suivantes sont approuvées.

- L'article 7 des statuts du syndicat mixte rédigé comme suit :

« Le financement du syndicat mixte est assuré par une participation annuelle forfaitaire de chacun de ses membres.

Celle-ci est fixée comme suit :

Région des Pays de la Loire : 3 027 134 €

Ville de Nantes : 2 235 455 €

Ville d'Angers : 1 067 573 €

Département de Loire-Atlantique : 564 065 €

Département de Maine-et-Loire : 464 373 €

Département de Vendée : 132 494 €

Des subventions complémentaires peuvent être ajoutées par les collectivités membres du syndicat ou par d'autres collectivités.

La subvention de l'Etat, fixée par convention, vient en complément de ces contributions.

Les différentes contributions sont inscrites au budget primitif du syndicat mixte. »

- L'article 8 des statuts du syndicat mixte rédigé comme suit :

« Le Comité du Syndicat Mixte est composé de 23 membres élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente :

- 9 délégués représentant la Région des Pays de la Loire et 9 suppléants

- 5 délégués représentant la Ville de Nantes et 5 suppléants

- 4 délégués représentant la Ville d'Angers et 4 suppléants

- 2 délégués représentant le Département de Loire-Atlantique et 2 suppléants

- 2 délégués représentant le Département de Maine-et-Loire et 2 suppléants

- 1 délégué représentant le Département de Vendée et 1 suppléant

Les délégués titulaires et suppléants cesseront leurs fonctions à l'expiration de leur mandat dans l'Assemblée qui les a désignés. »

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du syndicat mixte de l'Orchestre National des Pays de La Loire, la présidente du conseil régional des Pays de la Loire, les présidents des conseils départementaux membres et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte de l'Orchestre National des Pays de La Loire et au siège des collectivités membres.

Nantes, le 19 JUL. 2018

**Pour la préfète
et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Nazaire**



Marie-Hélène VALENTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 JUL. 2018** portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert de l'Orchestre National des Pays de la Loire.

**Pour la préfète
et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Nazaire**



Marie-Hélène VALENTE

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DE L'ORCHESTRE NATIONAL DES PAYS DE LA LOIRE**

*Adoptés par le comité syndical du 23 septembre 2009
Modifiés par le comité syndical du 13 février 2018*

PREAMBULE

En vue d'assurer la direction et la gestion de l'Orchestre national des Pays de la Loire et sa participation à la diffusion de la Musique et à l'animation musicale dans toute la région, en accord avec le Ministère de la Culture, la Région des Pays de la Loire, les Villes de NANTES et d'ANGERS et les départements de Loire-Atlantique du Maine et Loire et de Vendée décident d'associer leurs efforts dans le cadre d'un syndicat mixte.

Les statuts modifiés ne doivent pas être considérés comme une structure intangible mais au contraire comme pouvant évoluer selon les besoins culturels nouveaux des populations. Cette structure pourra donc être appelée à subir des modifications lui permettant de remplir au mieux les missions (symphonique-lyrique-animation-etc.) telles qu'elles seront définies par les différents partenaires.

ARTICLE 1

Il est formé entre la Région des Pays de la Loire, les départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Vendée et les Villes d'ANGERS et de NANTES, un Syndicat Mixte régi par les articles L.5721-1 à L.5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et dénommé « Syndicat Mixte de l'Orchestre national des Pays de la Loire ».

ARTICLE 2

Le Syndicat Mixte a pour objet la direction et la gestion d'une formation orchestrale de haute qualité, destinée à faire rayonner, en priorité dans la région des Pays de la Loire, la vie musicale relevant des domaines symphoniques, lyriques et instrumentaux divers et à participer à l'animation musicale régionale.

Le Syndicat Mixte est chargé d'assurer la gestion administrative et financière (personnel, matériel et locaux) de l'orchestre. Il est l'employeur de l'ensemble du personnel artistique, administratif et technique réparti dans chacune des deux villes-sièges NANTES et ANGERS.

ARTICLE 3

Le Syndicat Mixte de l'Orchestre national des Pays de la Loire est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à NANTES, les services administratifs du Syndicat Mixte sont fixés à ANGERS.

ARTICLE 5

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable direct du Trésor, ou par un agent comptable nommé par le Préfet de Région, Préfet de Loire-Atlantique, sur proposition du Trésorier-Payeur-Général de Maine et Loire.

ARTICLE 6

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les contributions des collectivités membres, définies à l'article 7,
- le revenu des biens meubles ou immeubles lui appartenant,
- les produits de services rendus,
- les subventions de l'Etat, de collectivités ou d'établissements publics,
- le produit des dons et de legs,
- le produit des contributions, redevances et ventes liées à l'activité du syndicat mixte,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 7

Modifié par délibération du 13 février 2018

Le financement du syndicat mixte est assuré par une participation annuelle forfaitaire de chacun de ses membres.

Celle-ci est fixée comme suit :

Région des Pays de la Loire : 3 027 134 €

Ville de Nantes : 2 235 455 €

Ville d'Angers : 1 067 573 €

Département de Loire-Atlantique : 564 065 €

Département de Maine-et-Loire : 464 373 €

Département de Vendée : 132 494 €

Des subventions complémentaires peuvent être ajoutées par les collectivités membres du syndicat ou par d'autres collectivités.

La subvention de l'Etat, fixée par convention, vient en complément de ces contributions.

Les différentes contributions sont inscrites au budget primitif du syndicat mixte.

ARTICLE 8

Modifié par délibération du 13 février 2018

Le Comité du Syndicat Mixte est composé de 23 membres élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente :

- 9 délégués représentant la Région des Pays de la Loire et 9 suppléants
- 5 délégués représentant la Ville de Nantes et 5 suppléants
- 4 délégués représentant la Ville d'Angers et 4 suppléants
- 2 délégués représentant le Département de Loire-Atlantique et 2 suppléants
- 2 délégués représentant le Département de Maine-et-Loire et 2 suppléants
- 1 délégué représentant le Département de Vendée et 1 suppléant

Les délégués titulaires et suppléants cesseront leurs fonctions à l'expiration de leur mandat dans l'Assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 9

Chaque membre du Comité empêché d'assister à une séance peut donner à un membre du Comité du Syndicat Mixte de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du Comité ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, lequel est toujours révocable.

Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 10

Le Comité règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat mixte.

Il vote le budget et fixe les rémunérations du personnel, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables. Il peut déléguer au Bureau ou au Président les autres domaines relevant de sa compétence.

ARTICLE 11

Le Comité élit parmi ses membres pour une durée égale à celui de leur mandat au sein de leur collectivité d'origine un BUREAU de 11 membres comprenant le Président du COMITE, deux Vice-présidents, un Secrétaire et sept membres.

Ce BUREAU comprenant 11 représentants est obligatoirement composé de :

- 4 représentants de la REGION
- 2 représentants de la Ville de NANTES
- 2 représentants de la Ville d'ANGERS
- 1 représentant de chaque département.

La présidence sera assurée par un représentant de la Région, les vice-présidences seront assurées par un représentant de la Ville de NANTES et de la Ville d'ANGERS, le secrétariat par un représentant des Départements.

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret, au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative. En cas d'égalité au second tour, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de vacance survenant au sein du Bureau, il est procédé à une élection partielle dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 12

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire, et au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande de trois de ses membres. Il peut valablement délibérer à condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou aient donné un pouvoir. Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

ARTICLE 13

Le Bureau du Comité est chargé de suivre les affaires courantes de l'orchestre. Il délibère sur toutes les questions dont il a reçu délégation par le Comité.

ARTICLE 14

Le Président du Comité représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il peut recevoir des délégations de compétence du Comité ou du Bureau.

ARTICLE 15

Le directeur Musical, recruté après avis du Ministère de la Culture et approbation du comité syndical, est responsable de l'activité artistique. Il soumet chaque année au Bureau le projet de programme des activités de l'Orchestre.

Le directeur général des services du syndicat mixte dirige, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'ensemble des services et veille notamment au respect des équilibres budgétaires.

ARTICLE 16

Toute collectivité ou établissement public ayant son siège dans la Région des Pays de la Loire peut adhérer aux présents statuts. Les conditions d'adhésion, et notamment la contribution financière et les modalités de représentation au sein du Comité Syndical, sont définies par délibération spéciales dudit Comité.

ARTICLE 17

Toute collectivité ou établissement public adhérant au présent statut peut se retirer du Syndicat Mixte dans les conditions fixées par l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 18

Les modifications ultérieures des statuts seront décidées par le Comité du Syndicat Mixte statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

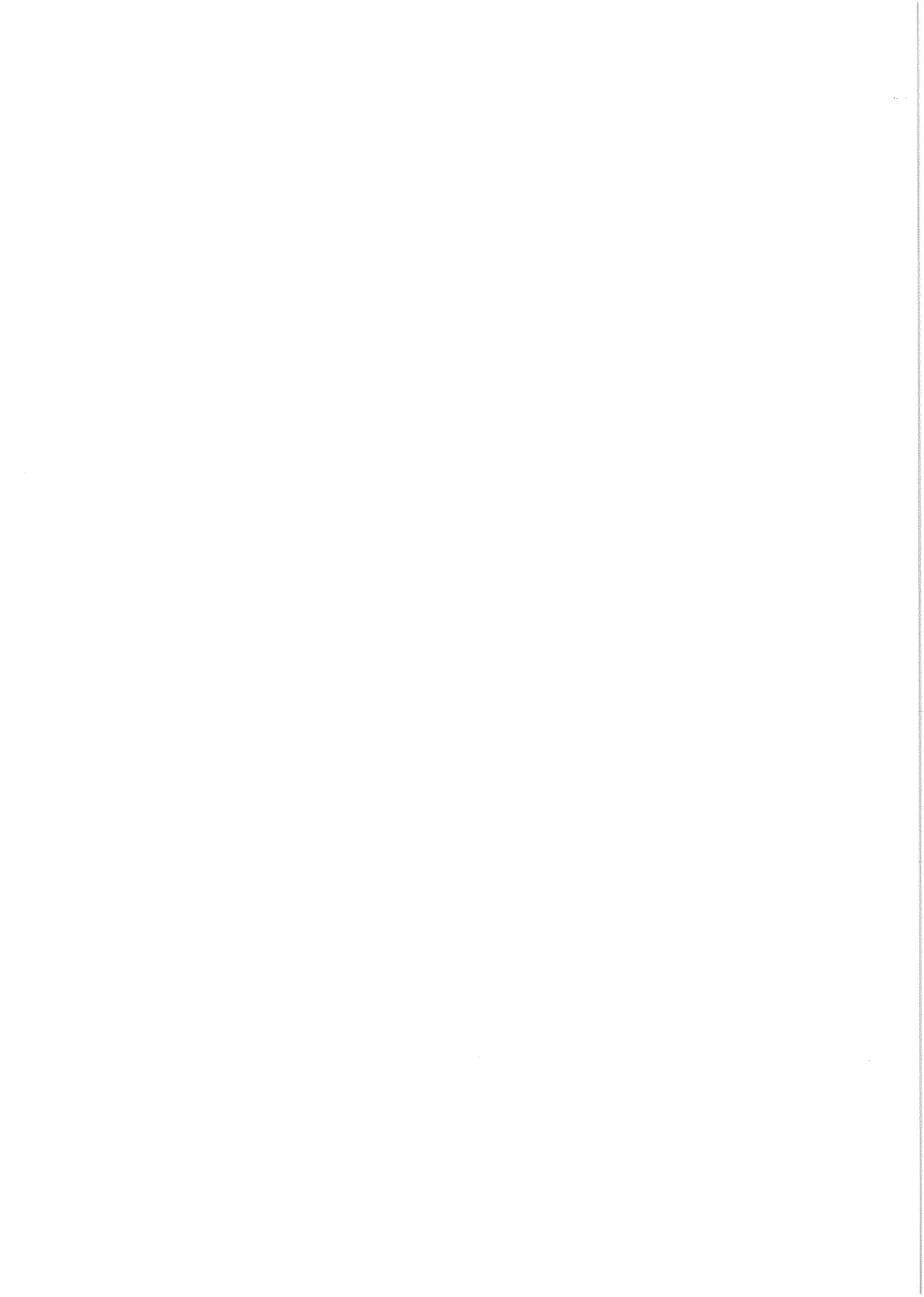
ARTICLE 19

En cas de dissolution du syndicat mixte, décidée à la majorité des 2/3 des membres du Comité Syndical, il sera fait application des dispositions de l'article 5721-7 du Code Général des Collectivités territoriales. En cas de passif celui-ci sera réglé par les collectivités membres au prorata de leur contribution fixée à l'article 7.

ARTICLE 20

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions prévues par les articles L. 5210-1 à L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Syndicats de communes.

Le Président
Antoine Chéreau





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT-ANCENIS
Pôle cabinet-sécurité et citoyenneté
Section citoyenneté

Châteaubriant, le 12 juillet 2018

Affaire suivie par M. Franck GERARD
☎ 02 40 81 50 07
☎ 02 40 28 23 62
[@ franck.gerard@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:franck.gerard@loire-atlantique.gouv.fr)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté en date du 13/12/2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

**SARL MCL PRAXIS
64, allée des Platanes
44850 LE CELLIER**

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, pour l'agrément d'entreprises de pompes funèbres,

VU le dossier de renouvellement d'habilitation reçu le 5 mars 2018 et complété le 11/07/2018 par Monsieur Lucien CLAUDE et Madame Muriele PFLUMIO épouse CLAUDE, co-gérants de cette société,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant, exploité par **Monsieur Lucien CLAUDE et Madame Muriele PFLUMIO épouse CLAUDE** :

**SARL MCL PRAXIS
64, allée des Platanes
44850 LE CELLIER**

pour l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après, avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	NON	Jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	NON	Jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	NON	Jusqu'au	
Soins de conservation.....	OUI	Jusqu'au	22/09/2023
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.....	NON	Jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	NON	Jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	NON	Jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	Jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201044401**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation et toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

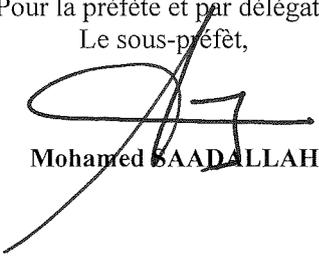
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 13/12/2011 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de Le Cellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubriant, le 12 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,


Mohamed SAADALLAH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT-ANCENIS

Pôle cabinet-sécurité et citoyenneté

Section citoyenneté

☎ 02 40 81 50 07

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

A T T E S T E

que l'organisme dénommé **S.A.R.L. MCL PRAXIS, 64 allée des Platanes 44850 LE CELLIER**, dont le siège social est situé **64 allée des Platanes 44850 LE CELLIER**, est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	NON	Jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	NON	Jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	NON	Jusqu'au	
Soins de conservation.....	OUI	Jusqu'au	22/09/2023
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.....	NON	Jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	NON	Jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	NON	Jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	Jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit, sous le numéro **201044401**.

Fait à Châteaubriant, le 12/07/2018

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Mohamed SAADALLAH